

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE: Mutation dans le poste de Vice-Directeur, p. 97.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ARGENTINE. Décret interdisant l'emploi à titre de marques des emblèmes nationaux (du 19 février 1938), p. 97. — DANEMARK. Loi contre la concurrence déloyale et la désignation illicite des produits (du 31 mars 1937), p. 97. — FRANCE. I. Décret créant une taxe complémentaire des annuités des brevets (du 2 mai 1938), p. 100. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 23 mai 1938), p. 100. — GRANDE-BRETAGNE. Loi modifiant la législation sur les brevets et sur les marques de marchandises (du 26 mai 1938), p. 100.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. Décrets portant définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins (du 14 mai 1938); II. Décret portant application aux colonies, etc. du décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets (du 18 mai 1938), p. 103.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété

industrielle. Congrès de Prague (6-11 juin 1938). Exposé des questions à l'ordre du jour, p. 103.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Modèle d'utilité. Forme nouvelle d'un produit connu. Activité inventive nécessaire pour la reproduire. Protection aux termes de la loi spéciale? Non, p. 111. — FRANCE. I. Marques. Dépôt. Droit général et absolu. Cession partielle. Apposition frauduleuse par le cessionnaire sur des produits étrangers. Usurpation de marque, p. 112. — II. Produit de marque. Qualité inférieure vendue comme supérieure. Marque et nom commercial. Apposition frauduleuse. Tromperie, p. 112. — III. Marques. Dépôt. Effet déclaratif. Priorité d'usage. Étendue du droit, p. 112. — IV. Marques. Infractions. Preuve. Saisie-contrefaçon. Poursuite pour tromperie et pour usage frauduleux, p. 112. — V. Appellations d'origine. Usages locaux, loyaux et constants. Vouvrage, p. 112. — VI. Colocataire d'un fonds de commerce. Interdiction de se rétablir. Commerce analogue dans une commune voisine. Ni interdiction, ni limitation contractuelle. Ni dénigrement, ni confusion. Dommages-intérêts (nou), p. 113. — VII. Appellations d'origine. Vins. Propriété fondée sur ces usages. Caractères nécessaires, p. 113. — ITALIE. I. Concurrence déloyale. Brevet vendu. Réparation de l'appareil par le vendeur, p. 115. — II. Marques verbales. Possibilité de confusion. Critères, p. 115.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Baumbach; F. Carnetti; F. Foà; H. Pfeffer; E. Riener; B. M. Telders), p. 115, 116.

PARTIE OFFICIELLE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

MUTATION DANS LE POSTE DE VICE-DIRECTEUR

En remplacement de M. Bénigne Menthé, et par décision du 24 mai 1938, le Conseil fédéral suisse a promu Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique M. Alexandre Conte, docteur en droit et avocat, de Turin, précédemment secrétaire.

La promotion de M. Conte a pris effet le 1^{er} mai 1938.

Législation intérieure

ARGENTINE

DÉCRET

INTERDISANT L'EMPLOI À TITRE DE MARQUES DES EMBLÈMES NATIONAUX

(Du 19 février 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est interdit l'enregistrement, en faveur de particuliers, de marques contenant les armoiries de la nation, de provinces et de la municipalité de la Capitale, ainsi que les couleurs du drapeau national.

ART. 2. — Les administrations publiques pourront utiliser des marques de la nature précitée.

DANEMARK

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE PRODUITS⁽²⁾

(Du 31 mars 1937.)⁽²⁾

S 1^{er}. — Les personnes qui vendent ou conservent pour la vente des marchandises ne doivent pas, dans le but de faciliter le débit, insérer sur les marchandises, sur leurs étiquettes ou emballages, sur les réclames, les factures, les comptes ou autres papiers d'affaires des mentions ou indications fausses ou trompeuses, par exemple des mentions qui:

1^o contiennent des indications inexactes quant au lieu (ou au pays) de fabrication.

(1) Texte codifié résultant de la fusion des lois des 29 mars 1924, n° 98,9 avril 1926, n° 107 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 189) et 7 avril 1936, n° 99 (*ibid.*, 1936, p. 218) telles qu'elles viennent d'être modifiées par la présente loi.

(2) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 2, de février 1938, p. 53.

(1) Voir *Patentes y marcas*, n° 2, de février 1938, p. 46.

cation des marchandises, à leur qualité, mode de fabrication, matière, composition, constitution, qualités, effets ou prix, ou qui sont autrement propres à induire autrui en erreur à ce sujet;

2° sont propres à donner à l'acheteur l'impression que toutes les marchandises de diverses espèces contenues dans le magasin proviennent du même lieu (ou du même pays) ou sont fabriquées de la même manière, alors que tel n'est le cas que pour une partie d'entre elles;

3° contiennent des indications inexactes affirmant que les marchandises ont été exhibées à des expositions, qu'elles ont été examinées et recommandées par des autorités, qu'elles sont ou ont été brevetées. Si le brevet est tombé en déchéance, la mention ne peut être conservée que sur le stock sur lequel elle avait été apposée avant la déchéance.

Toute contravention aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 50 couronnes au minimum. La peine pourra être augmentée, en présence de circonstances aggravantes et notamment en cas de récidive fréquente, d'un emprisonnement simple jusqu'à 6 mois.

Les condamnés qui posséderaient ou pourraient encore utiliser les marchandises indûment marquées seront, en outre, tenus en vertu de la sentence à rectifier les indications ou, s'il s'agit de marchandises non fabriquées dans le pays, à les renvoyer, s'ils le préfèrent, à l'étranger.

§ 2. — Le fait que les indications inexactes ou trompeuses visées par le § 1^{er} ont été données par des publications dans la presse, la distribution de feuilles volantes ou l'affichage de réclames sautant particulièrement aux yeux sera considéré comme une circonstance aggravante.

§ 3. — Les dispositions pénales susmentionnées ne s'appliqueront pas aux indications propres à induire en erreur quant à la provenance des marchandises lorsque la mention dont il s'agit est devenue usuelle, dans l'opinion courante du public ou d'après les usages du commerce, pour indiquer, non pas la provenance, mais la qualité et le mode de fabrication des marchandises.

Il pourra cependant être prescrit par ordonnance royale, au cas où des considérations générales le rendraient souhaitable, que certaines indications échappent à cette règle. Toute contravention à une ordonnance de ce genre sera punie des peines prévues aux §§ 1^{er} et 2.

Les indications qui consistent en la mention de monnaies, mesures ou poids ne seront pas considérées comme des

indications de provenance des marchandises. Le fait que des indications seraient rédigées en une langue autre que celle du pays duquel les marchandises proviennent ne sera pas non plus considéré, en lui-même, comme une désignation inexacte de marchandises. Le jugement sera basé plutôt sur la forme et le contenu de la désignation.

Les indications qui devraient être considérées en elles-mêmes comme des indications inexactes de la provenance d'un produit ne le seront pas lorsque l'origine véritable sera déclarée par l'adjonction d'une mention supplémentaire visible et stable.

§ 4. — Tout emploi abusif, dans le pays, de la marque de la «Croix-Rouge», adoptée par les Conventions de Genève des 6 juillet 1906, art. 18 (cfr. avis n° 174, du 24 juillet 1907) et 27 juillet 1929, art. 28 (cfr. avis n° 11, du 14 janvier 1933) et utilisée comme emblème et signe distinctif du service sanitaire de l'armée, est interdit. Ladite interdiction s'étend aux imitations de nature à entraîner une confusion, par l'interversion des couleurs (croix blanche sur fond rouge) ou autrement, ainsi qu'aux appellations «Croix-Rouge», «Croix de Genève» ou à d'autres mentions ou appellations correspondant à ladite marque.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende. Sera frappé de la même peine :

1° quiconque aura fait usage, en affaires, dans des enseignes ou autrement, des armoiries danoises ou de celles d'un pays étranger, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation expresse. Il en sera de même quant aux armoiries et aux sceaux des communes danoises reconnus par le Ministre de l'Intérieur et déposés auprès du Bureau des brevets et des marques conformément aux instructions données à ce sujet par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la navigation, après entente avec le Ministre de l'Intérieur;

2° quiconque aura vendu ou conservé, pour la vente, des marchandises d'origine étrangère sur lesquelles ou sur les étiquettes ou les emballages desquelles figurent, sans autorisation, l'image ou la description des pavillons danois ou d'autres signes distinctifs et monuments nationaux, ou l'image ou la description des armoiries de l'Etat danois, ou le portrait du Roi ou d'un membre de la famille royale.

§ 5. — Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, pendant un mois au maximum, ou bien une fois par an, pendant deux mois au maximum.

Elles ne peuvent être tenues qu'en janvier ou février, ou du 15 juillet au 15 septembre.

En sus des liquidations visées par l'alinéa 1, ne seront permises que celles dues :

- 1° à la cessation totale du commerce, par suite de faillite, concordat, décret ou par un autre motif;
- 2° à la prise de possession d'une entreprise, à moins qu'une liquidation pour cessation de commerce n'ait été tenue auparavant;
- 3° à un déménagement;
- 4° à des réparations, pour autant qu'il en résulte une réduction de locaux suffisante pour que ces travaux puissent être assimilés à un déménagement;
- 5° à la réalisation de marchandises avariées, qui devront être séparées, durant la liquidation, du reste de l'achalandage et munies d'un signe distinctif spécial;
- 6° à la réalisation de marchandises provenant d'une faillite, d'une liquidation d'une masse d'héritage. La liquidation ne pourra cependant pas être tenue si l'administration intéressée a organisé déjà une liquidation pour cessation de commerce. Les marchandises provenant d'une source unique ne pourront être réalisées que par une seule liquidation. Celle-ci ne pourra comprendre que les marchandises provenant de cette source.

Les liquidations visées par l'alinéa 2 du présent paragraphe, qui ne peuvent durer plus de trois mois, ne devront commencer que huit jours après la notification à la police, avec indication de la date et de la durée.

La notification doit être accompagnée d'un inventaire complet, établi de bonne foi, des marchandises comprises dans la liquidation et d'une déclaration attestant que toutes ces marchandises étaient déjà acquises au moment de la notification et qu'elles se trouvaient déjà au lieu où celle-ci doit être tenue. L'inventaire devra être accessible à l'examen des présidents ou des hommes de confiance des associations commerciales, industrielles et ouvrières locales que les autorités considéreraient comme intéressés. Les liquidations ne pourront pas comprendre d'autres marchandises que celles spécifiées dans l'inventaire.

§ 6. — Les autorités de police peuvent autoriser, sur demande des présidents des associations commerciales, industrielles et ouvrières locales, des exceptions aux règles établies par le § 5, n° 1 à 4. La durée des liquidations pour cessation de commerce ne pourra cependant dépasser, en aucun cas, une année.

§ 7. — Quant aux ventes aux enchères où les objets à vendre sont désignés en

tout ou en partie comme provenant de masses ou de personnes désignées par leur nom, les catalogues doivent indiquer clairement, à côté de chaque numéro, de quelle masse ou personne l'objet à vendre provient. Si la vente aux enchères comprend des objets ne provenant pas de masses ou de personnes désignées par leur nom, cette circonstance devra être expressément déclarée dans l'annonce de la vente.

Toute annonce d'une vente aux enchères doit indiquer si les objets seront vendus pour le compte de la personne qui a ordonné la vente ou pour le compte d'un tiers.

§ 8. — Toute contravention aux dispositions des §§ 5 à 7 sera punie d'une amende.

§ 9. — Il est interdit à quiconque de faire usage, en affaires, d'un nom, d'une firme, de la marque d'un établissement ou d'indications similaires qui ne lui appartiennent pas, ou d'utiliser une désignation ne lui appartenant pas, d'une manière propre à donner lieu à une confusion avec une désignation dûment utilisée par autrui. Toute contravention sera punie d'une amende.

§ 10. — Toute personne qui aura, en affaires, fait ou divulgué, au sujet de l'activité industrielle d'un tiers, des affirmations mensongères propres à nuire à son entreprise, qu'elles concernent le propriétaire, les marchandises ou d'autres circonstances, sera punie d'une amende et, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement simple jusqu'à 6 mois.

§ 11. — Toute personne qui aura utilisé ou fait indûment des révélations concernant les secrets de fabrique ou de négocié de son ancien employeur ou associé, enfreignant ainsi un contrat de confiance valable en vertu duquel ces secrets lui ont été révélés, sera punie d'une amende et, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement simple jusqu'à 6 mois. Il y a toutefois prescription lorsque le contrat de confiance a été rompu depuis plus de trois ans.

§ 12. — Sont interdits, lors d'une vente ou d'une prestation, toute prime et tout avantage gratuit assimilable à une prime, à moins qu'ils ne soient d'une valeur minime, et ceci sans tenir compte du fait que la prime est de la même nature que la prestation principale, ou d'une autre nature. Sont également interdites les réclames promettant une prime.

Des rabais ne pourront être accordés aux consommateurs, sous formes de marques de rabais ou d'épargne, de livrets à timbres et autres systèmes similaires, que lorsque le Ministre du Commerce,

de l'Industrie et de la Navigation l'autorise, après entente avec les organisations professionnelles intéressées. La remise ne pourra être faite que dans les conditions posées par ladite autorisation.

Toute contravention sera punie d'une amende.

§ 13. — Il est interdit de vendre ou de conserver pour la vente dans le pays des marchandises d'après ce qu'on appelle les systèmes de coupons (boules-de neige, bons, mandats, etc.) par lesquels l'acquisition de certaines marchandises ou d'avantages déterminés de nature industrielle dépend de la vente d'une quantité déterminée de coupons (mandats, bordereaux, bons, etc.).

Toute contravention sera punie d'une amende.

La même peine frappera quiconque aura intentionnellement contribué à la vente ou à l'entrepôt de marchandises de ce genre.

§ 14. — Il est interdit d'exercer le commerce sous forme de magasins à prix unique. Doivent être considérés comme étant des magasins à prix unique ceux où des séries de marchandises qui n'ont rien de commun sont toutes vendues, exclusivement ou essentiellement à un seul ou à plusieurs prix fixes.

Toute contravention sera punie d'une amende.

Si un magasin, existant depuis un an au moins avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est frappé de l'interdiction visée par l'alinéa 1, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation peut permettre que l'exploitation en soit poursuivie, s'il le juge opportun, aux conditions à établir par lui. Cette autorisation doit être demandée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle ne peut être accordée que jusqu'à 1940 au plus tard.

§ 15. — Quiconque commet, en affaires, un acte non visé par la loi, mais contrevenant aux usages honnêtes du commerce sera tenu de réparer les dommages et pourra se voir interdire par les tribunaux de le répéter.

Les actions relatives à des litiges basés sur l'alinéa 1 du présent paragraphe pourront être intentées par les associations et unions énumérées dans le § 17, ainsi que par la partie lésée, si l'une des associations ou unions qualifiées l'autorise à ce faire.

§ 16. — Le Ministre du Commerce est autorisé à ordonner, après avoir entendu les organisations principales de la vie industrielle danoise, que certaines marchandises ne puissent être vendues ou conservées pour la vente en détail (vente au consommateur) qu'en unités prescrites de nombre, de mesure ou de poids, ou avec l'indication, à apposer sur les

marchandises ou sur leur emballage, du nombre, de la mesure ou du poids. Il pourra également ordonner que certaines marchandises ne pourront être vendues ou conservées pour la vente en détail (vente au consommateur) qu'avec l'indication de leur provenance danoise ou étrangère ou de leur lieu de fabrication ou d'origine. Le Ministre du Commerce pourra enfin prescrire de quelle manière ces indications devront être données et indiquer ce qu'il faut entendre, dans chaque cas, par lieu de fabrication ou d'origine des marchandises.

Toute contravention sera punie d'une amende.

Toute contravention aux dispositions du § 7 de la loi n° 124, du 4 mai 1907 (éf. avis n° 182, du 28 juillet 1909) concernant l'introduction du système métrique, dispositions ordonnant d'utiliser exclusivement, dans l'industrie et dans le commerce, les mesures et les poids métriques, sera punie d'une amende.

§ 17. — Les contraventions aux §§ 3, 4, 13 et 16 de la présente loi seront poursuivies d'office. Les poursuites basées sur des contraventions au § 1^{er} combiné avec le § 2, aux §§ 5 à 7 combinés avec le § 8, et aux §§ 12 et 14 pourront être demandées par les associations ou unions que le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation désignera à cet effet.

Les associations ou unions ainsi désignées seront également qualifiées pour demander, au moment de la dénonciation de la contravention présumée, la délivrance d'un ordre en cessation de l'acte délictueux. Ces ordres seront traités d'après les dispositions générales du droit.

Les contraventions aux §§ 9, 10 et 11 de la présente loi seront poursuivies sur demande de la partie lésée. Toutefois, l'assentiment de l'une des associations ou unions énumérées dans l'alinéa 1^{er} sera nécessaire.

Au cours de la procédure, il pourra être alloué une réparation des dommages à la partie lésée qui la demandera. Le profit découlant d'une contravention intentionnelle à la présente loi pourra être attribué, par jugement, au fise.

Au cours de la procédure, la Cour est en outre autorisée à allouer, sur sa demande, à la partie lésée, lorsqu'il est prouvé qu'une personne ou une entreprise a souffert un dommage et même alors qu'on ne pourrait établir avec certitude le montant de celui-ci, une réparation des dommages jusqu'à 1000 couronnes.

En cours de la procédure, on pourra également demander l'application d'amendes convenues. Ces amendes convenues se-

ront, dans ce cas, considérées comme réparation des dommages.

Les actions visées par la présente loi seront traitées, à Copenhague, par le Tribunal maritime et commercial comme des affaires publiques de police.

§ 18. — Les dispositions pénales de la présente loi ne seront appliquées que si des peines plus graves ne sont pas édictées en vertu d'autres dispositions.

FRANCE

1

DÉCRET

CRÉANT UNE TAXE COMPLÉMENTAIRE DES ANNUITÉS DES BREVETS D'INVENTION AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 mai 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les taxes d'annuités des brevets d'invention, dont le taux est fixé par le décret du 6 décembre 1926⁽²⁾, donneront lieu, à partir de la cinquième, au paiement d'une taxe complémentaire de 100 francs au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

Cette taxe complémentaire devra être acquittée dans le même délai et sous les mêmes sanctions que l'annuité proprement dite.

ART. 2. — Pour les annuités venant à échéance à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et qui auraient été acquittées antérieurement, la taxe complémentaire prévue à l'article 1^{er} pourra être payée sans surtaxe de retard dans le délai d'un mois. Passé ce délai, elle devra, pour être valablement acquittée, être accompagnée de la surtaxe prévue par la loi du 7 avril 1902⁽³⁾, modifiée par la loi du 4 avril 1931⁽⁴⁾.

ART. 3. — La taxe complémentaire de 100 francs ne sera pas applicable aux annuités versées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, conformément à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844⁽⁵⁾.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 4 mai 1938, p. 5019.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 22.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1902, p. 50.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1931, p. 67.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1885, p. 11.

chaeum en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 23 mai 1938.)⁽¹⁾

L'exposition de l'Association des inventeurs et petits fabricants français (36^e concours Lépine), qui doit se tenir du 9 au 30 juin 1938 à Paris, au Palais des Attractions, 31, Boulevard des Italiens, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

MODIFIANT LES LOIS SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1907/1932 ET LES LOIS SUR LES MARQUES FRAUDULEUSES DE 1887/1926, POUR DONNER EXÉCUTION AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE⁽⁴⁾

(Du 26 mai 1938.)⁽⁵⁾

Brevets

1. — Il est inséré dans la loi sur les brevets et les dessins⁽⁶⁾, après la section 11, la section 11 A suivante :

« 11 A. — (1) *Quiconque aura fait une invention tout entière ou une partie substantielle d'une invention aura le droit d'être mentionné à titre d'inventeur, conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve de celles-ci, de la manière prévue par la sous-section (8) ci-après.*

Pour les effets de la présente section :

a) la personne qui est effectivement l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention sera considérée comme étant l'inventeur, même si une autre personne est traitée de véritable et premier inventeur pour tous autres effets de la présente loi;

b) nul ne sera considéré comme étant l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ Le titre anglais de la présente loi est : « Patents &c. (International Conventions) Act, 1938 » (1 & 2 Geo. 6, ch. 29).

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽⁶⁾ Loi codifiée de 1907/1932 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 171) dénommée ci-après, par souci de brièveté, « la loi ».

invention pour le seul motif qu'il l'a importée.

(2) Si le déposant unique d'une demande de brevet, ou tous les déposants, désirent qu'une personne soit mentionnée à titre d'inventeur, une requête pourra être présentée à cet effet, de la manière prescrite, par toutes les personnes intéressées (y compris la personne déclarée inventeur).

(3) Toute personne (autre qu'une personne par rapport à laquelle une requête portant sur la demande de brevet en cause a été présentée aux termes de la sous-section précédente) qui désirerait être mentionnée à titre d'inventeur pourra revendiquer ce titre de la manière prescrite.

(4) Aucune requête ou revendication ne sera retenue, aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, si le Contrôleur estime qu'elle est fondée sur des faits dont la preuve, dans une opposition formée aux termes de la lettre a) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, par la personne au bénéfice de laquelle ou par qui la requête ou la revendication est présentée (personne dénommée dans la présente section « le réclamant ») lui eût conféré le droit à une réparation aux termes de ladite section.

(5) Toute requête ou revendication formée aux termes des dispositions précédentes de la présente section devra être présentée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas un mois) que le Contrôleur accorderait, sur requête et sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

(6) Lorsqu'une revendication est présentée aux termes de la sous-section (3) de la présente section, le Contrôleur la notifiera à tous les déposants de la demande de brevet (autres que le réclamant) et à toute autre personne qu'il considérerait comme intéressée.

(7) S'il en est requis, le Contrôleur entendra le réclamant et toute personne à qui la notification précitée a été adressée par lui.

(8) Si le Contrôleur est convaincu que le réclamant est la personne ayant fait l'invention tout entière ou une partie substantielle de celle-ci, et que la demande de brevet est la conséquence directe du fait qu'il est l'inventeur, il fera mentionner le réclamant à titre d'inventeur dans tout brevet délivré sur ladite demande, dans la description complète et dans le registre des brevets.

(9) Toute personne qui prétendrait qu'un réclamant, mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, n'eût pas dû l'être pourra demander en tout temps au Contrôleur, de la manière prescrite, un certificat attestant que le réclamant n'eût pas dû être ainsi mentionné. Le Contrôleur pourra délivrer un certificat de l'ulice nature, après avoir entendu, s'il en est requis, toute personne qu'il considérerait comme intéressée. S'il le fait, il rectifiera en conséquence la description et le registre.

(10) Toute décision rendue par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel devant l'Appeal Tribunal, qui entendra, s'il en est requis, toute personne qualifiée pour être entendue devant le Contrôleur.

(11) Le fait qu'un réclamant est mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus ne conférera aucun droit décluant du brevet

et ne portera dérogation à aucun droit de cette nature.»

2. — (1) Les mots « de seize ans à partir de sa date », qui figurent dans la sous-section (1) de la section 17 de la loi, sont remplacés par les mots suivants : « *d'une période commençant à la date du brevet et finissant à l'expiration de seize ans à compter de la date (à inscrire au registre des brevets) à laquelle la description acceptée à titre de description complète est traitée par le Contrôleur comme ayant été déposée* ».

(2) La présente section ne sera pas applicable aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. — La lettre *e*) de la sous-section (3) de la section 27 de la loi cessera d'être applicable. Il est inséré, dans ladite section, après la sous-section (6), la sous-section (6 A) suivante :

« (6 A) Si une requête est présentée aux termes de la sous-section (1) de la présente section, par rapport à un brevet, et si :

- a) un ordre a déjà été donné par rapport à ce brevet, aux termes des lettres *b*), *c*) ou *d*) de la sous-section (3) de la présente section;*
 - b) une période de deux ans au moins s'est écoulée entre la date de cet ordre et la date de la requête, et*
 - c) le Contrôleur est convaincu que les fins de la présente section ne peuvent être atteintes par l'exercice de l'un des pouvoirs conférés par ladite sous-section (3),*
- le Contrôleur pourra ordonner que le brevet soit révoqué, immédiatement ou après le délai raisonnable à indiquer dans son ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, les conditions qu'il poserait dans celle-ci dans le but d'atteindre les fins de la présente section ne soient remplies. Par ordonnance ultérieure, le Contrôleur pourra proroger ledit délai, si des motifs suffisants sont invoqués à cet effet dans un cas particulier.*

Toutefois, le Contrôleur n'ordonnera pas la révocation, si cette mesure contrarie à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement qui s'appliquent au Royaume-Uni et à un État étranger ou à une partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni. »

4. — Il est inséré dans la loi, après la sous-section (2) de la section 91, la sous-section (2 A) suivante :

« (2 A) Si tous les droits de chacune des deux ou plusieurs personnes qui ont déposé dans un pays «conventionnel»⁽¹⁾ des demandes tendant à obtenir la protection d'inventions sont dévolus à une seule personne, lesdites demandes seront considérées, pour les effets de la sous-section précédente, comme ayant été faites par un seul et même déposant. »

Ladite section 91 sera considérée comme ayant été applicable, dès la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets et les dessins de 1932, de la même

manière que si la sous-section (2 A) précédente y avait été contenue.

5. — Après la nouvelle sous-section (2 A) précédente, il est inséré dans ladite section 91 la sous-section (2 B) suivante :

« (2 B) Lorsqu'il s'agit de trancher, pour tout effet de la présente loi (et notamment, mais sans préjudice du caractère général des mots précités, pour les effets de la présente section, de la lettre *e*) de la sous-section (1) de la section 11 ou de la lettre *l*) de la sous-section (2) de la section 25), la question de savoir si une invention décrite ou revendiquée dans une description provenant du Royaume-Uni est la même que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays «conventionnel», il sera tenu compte de la révélation contenue dans l'ensemble des documents déposés en même temps que la demande de brevet et à l'appui de celle-ci dans le pays «conventionnel», documents dont copie a été déposée au Patent Office dans le délai et de la manière qui seraient prescrits. »

6. — Après la nouvelle sous-section (2 B) précédente, il est inséré dans ladite section 91 la sous-section (2 C) suivante :

« (2 C) Tout refus, de la part du Contrôleur, d'accepter une demande de brevet ou une description pour le motif qu'une disposition quelconque de la présente section n'a pas été observée pourra faire l'objet d'un appel devant l'Appeal Tribunal. »

Brevets, dessins et marques

7. — La lettre *b*) de la sous-section (4) de la section 91 de la loi est abrogée.

8. — Il est inséré dans la loi, à la fin de la section 91, la sous-section (7) suivante :

« (7) Si une personne a demandé la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque en vertu d'une demande qui :

- a) équivaut, aux termes d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays «conventionnels», à une demande déposée dans l'un de ces pays, ou*
 - b) équivaut, aux termes de la loi d'un pays «conventionnel», à une demande déposée dans ce pays,*
- cette personne sera considérée, pour les effets de la présente section, comme ayant déposé sa demande dans ledit pays «conventionnel».*

9. — Il est inséré dans la loi, après la section 91, la section 91 A suivante :

« 91 A. — (1) Dans la présente loi, «pays conventionnel» signifie un pays par rapport auquel est en vigueur, à l'heure actuelle, une déclaration, faite par Sa Majesté par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement et qualifiant ce pays de pays «conventionnel».

Toutefois, une déclaration de la nature précédente pourra être faite pour les effets de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines (mais non pas de toutes) d'entre ces dispositions. Dans ce cas, un pays par rapport auquel une déclaration faite pour les effets de certaines (mais non pas de toutes) d'entre les dispositions de la présente loi est en vigueur ne sera considéré comme étant un pays «conventionnel» que pour les effets de ces dispositions.

(2) En outre, Sa Majesté pourra prescrire, par ordonnance en Conseil, qu'au des îles de la Manche, un des protectorats britanniques ou des États protégés par la Grande-Bretagne ou un des territoires pour lesquels Sa Majesté a accepté un mandat de la Société des Nations, mandat exercé à l'heure actuelle par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, soit considéré comme un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre ces dispositions. Toute ordonnance rendue aux termes de la présente sous-section pourra prescrire que n'importe quelle disposition précédente soit applicable par rapport au territoire en cause, sous réserve des conditions ou limitations que l'ordonnance spécifierait.

(3) Pour les effets de la sous-section (1) de la présente section, toute colonie, tout protectorat, tout territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays et territoire pour lequel un mandat de la Société des Nations est exercé sera considéré comme étant un pays par rapport auquel une déclaration peut être faite aux termes de ladite sous-section. »

Marques frauduleuses

10. — La section 5 du Merchandise Marks Act, de 1887⁽¹⁾ (qui concerne, entre autres, l'apposition d'une marque ou d'une désignation commerciale à des produits par l'emploi de la marque ou de la description d'une manière propre à faire croire que les produits par rapport auxquels elle est utilisée sont désignés ou caractérisés par la marque ou par la désignation), telle qu'elle a été amendée par une loi ultérieure⁽²⁾, sera applicable comme s'il y était inséré, après la sous-section (2), la sous-section (2 A) suivante :

« (2 A) Tout produit livré sur commande se reportant à une marque ou à une désignation commerciale qui figure sur une enseigne, annonce, facture, carte de vins, lettre ou papier de commerce ou sur toute autre communication commerciale sera considéré, pour les effets de la lettre *d*) de la sous-section (1) de la présente section, comme un produit par rapport auquel la marque ou la désignation commerciale est utilisée. »

Dispositions diverses et généralités

11. — Les amendements consécutifs et secondaires figurant dans la deuxième colonne de l'annexe ci-après seront apportés aux sections de la loi indiquées dans la première colonne de ladite annexe.

12. — (1) La présente loi pourra être citée comme le «Patents &c. (International Conventions) Act, 1938». En outre :

- a) les lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1932 et ce qui concerne dans la présente loi les brevets, les dessins ou les marques, pourront être cités ensemble comme les «Patents and Designs Acts, 1917 à 1938»;*

(1) Voir Prop. Ind., 1888, p. 13.

(2) Ibid., 1900, p. 182; 1925, p. 42; 1927, p. 23.

b) les «*Merchandise Marks Acts, 1887 à 1926*» et ce qui concerne, dans la présente loi, les marques de marchandises, pourront être cités ensemble comme les «*Merchandise Marks Acts, 1887 à 1938*».

(2) A l'exception de ce qui est disposé par la sous-section (2) de la section 2 ci-dessus, les dispositions de la présente loi seront applicables :

a) aux brevets en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme aux brevets délivrés après cette date;

b) aux demandes (tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque) déposées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme aux demandes déposées après cette date.

(3) Pour bien comprendre les références aux sous-sections et aux paragraphes de la loi sur les brevets et les dessins figurant dans la présente loi, il y a lieu de se reporter à la nouvelle numérotation autorisée par la sous-section (2) de

la section 14 de la loi de 1932 et effectuée dans les exemplaires de la loi de 1907 imprimés par ordre de l'imprimeur de Sa Majesté, conformément à ladite disposition.

(4) Un exemplaire de la loi de 1907⁽¹⁾, avec les amendements apportés par les lois de 1919⁽²⁾, 1928⁽³⁾, 1932⁽⁴⁾ et par la présente loi, sera préparé et certifié par le *Clerk of Parliaments* et versé aux *Rolls of Parliament*. L'imprimeur de Sa Majesté imprimera des exemplaires de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins conformes à l'exemplaire ainsi certifié.

(5) Toute référence, dans une loi antérieure à la présente, à une disposition modifiée par une loi sur les brevets et les dessins, sera interprétée, à moins qu'une intention contraire y soit manifestée, comme comprenant une référence à ladite disposition ainsi amendée.

Dans la présente sous-section, les termes «une loi sur les brevets et les des-

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1907, p. 141.

(2) *Ibid.*, 1920, p. 51.

(3) *Ibid.*, 1928, p. 101.

(4) *Ibid.*, 1932, p. 171.

sins» signifient :

a) ce qui, dans la présente loi, concerne les brevets, les dessins ou les marques;

b) toute loi antérieure pouvant être citée avec la loi sur les brevets et les dessins, de 1907.

(6) Toute référence, dans une loi antérieure à la présente, à une disposition modifiée par une loi sur les marques de marchandises sera interprétée, à moins qu'une intention contraire y soit manifestée, comme comprenant une référence à ladite disposition ainsi amendée.

Dans la présente section, les termes «une loi sur les marques de marchandises» signifient :

a) ce qui, dans la présente loi, concerne les marques de marchandises;

b) toute loi antérieure pouvant être citée avec la loi sur les marques de marchandises, de 1887.

(7) La présente loi entrera en vigueur à la date que Sa Majesté fixera par ordonnance en Conseil⁽¹⁾.

(1) Nous publierons cette ordonnance dès qu'elle nous aura été communiquée.

ANNEXE

Amendements conséquentiels et secondaires à la loi sur les brevets et les dessins⁽¹⁾

Section	Amendement	Section	Amendement
8 A 11	Supprimer, dans la lettre a), les mots «ci-dessus». Remplacer le texte actuel de la lettre e) de la sous-section (1), à partir de «une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée» et jusqu'à la fin, par le texte suivant : «une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays „conventionnel” (compte tenu des dispositions de la sous-section 2 B de ladite section 91) et que cette autre invention : i) forme l'objet d'une demande faite par l'opposant dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans le pays „conventionnel” et la date de la demande dans le Royaume-Uni, ou ii) a été rendue accessible au public par la publication dans un document paru dans le Royaume-Uni durant cet intervalle.»	82	Insérer, dans la deuxième ligne, après «par la présente loi», les mots : «ou par la loi sur les marques, de 1938». Remplacer, dans la quatrième ligne, «en vertu de cette loi» par «en vertu de cette loi ou de la loi sur les marques, de 1938, selon le cas».
12	Insérer, dans la lettre b) de la sous-section (4), après «ou par une opposition à la délivrance du brevet», les mots : «ou par une requête ou une revendication formée aux termes de la section 11 A de la présente loi». Remplacer «(deuxième ou troisième cas)» par : «(tout autre cas précédent)».	91	Supprimer, au début de la sous-section (1), le membre de phrase : «S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le Gouvernement d'un État étranger une convention pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques de fabrique». Remplacer, dans la huitième ligne, «dans cet État» par «dans un pays „conventionnel”». Remplacer, à la fin de la première phrase et de la lettre a), «l'État étranger» par «le pays „conventionnel”». Remplacer, dans la lettre a), «datée» par «déposée». Remplacer la première phrase de la sous-section (2) par «Si le même déposant a déposé deux ou plusieurs demandes tendant à obtenir la protection d'inventions dans un pays „conventionnel” et si : a) des demandes séparées sont déposées en même temps, dans les douze mois à compter de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays „conventionnel”, par rapport à chacune de ces demandes, avec une description complète unique, et b) le Contrôleur, ou — sur appel — l„Appeal Tribunal” estime que l'ensemble des inventions par rapport auxquelles les demandes ont été déposées dans le pays „conventionnel” ou la partie de ces inventions qui est comprise dans ladite description complète unique, constituent une invention unique et peuvent être correctement compris dans un brevet unique, le Contrôleur pourra accepter ladite description complète unique et délivrer sur la base de celle-ci un brevet unique, ou (sur appel) l„Appeal Tribunal” pourra ordonner cette acceptation et cette délivrance.»
25	Insérer au début de la lettre b) de la sous-section (2) : «Sous réserve des dispositions de la section 91 de la présente loi». Remplacer, dans la lettre l) de la même sous-section, «n'est pas la même que celle pour laquelle la protection a été requise dans un pays étranger ou dans une partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni» par : «n'est pas la même que celle pour laquelle la protection a été requise dans le pays „conventionnel” (compte tenu des dispositions de la sous-section 2 B de ladite section 91)».		Remplacer deux fois, dans la deuxième phrase de ladite sous-section (2), «demandes étrangères» par «demandes déposées dans un pays „conventionnel”».
27 48	Supprimer la lettre e) de la sous-section (3). Remplacer, dans la sous-section (1), «navire étranger» (lettre a) par «navire „conventionnel”», et «engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers» (lettre b) par «engins de locomotion aérienne ou terrestre „conventionnels”». Remplacer la sous-section (2) par le texte suivant : «(2) Dans la présente section, les termes „navire conventionnel” signifient un navire d'un pays „conventionnel” et les termes „engins de locomotion aérienne ou terrestre conventionnels” ont une signification correspondant à celle précitée.» Supprimer la sous-section (4).		Remplacer, dans la sous-section (4), «sauf que : a) s'il s'agit d'un brevet, la demande» par : «sauf que, s'il s'agit d'un brevet, la demande». Remplacer, dans la même sous-section, «demande de protection déposée dans l'État étranger» par «demande de protection déposée dans le pays „conventionnel”». Supprimer, dans la même sous-section, la lettre b). Supprimer les sous-sections (5) et (6).

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1932, p. 171 et suiv.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. *Décrets du 14 mai 1938* (1) portant définition des appellations d'origine contrôlées des vins « Monlis » (Giroude), « Aujon-mousseux » et « Sammum-mousseux ».

II. *Décret du 18 mai 1938* (2) portant application aux Colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, du décret du 2 mai 1938 (3) créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE PRAGUE

(6—11 juin 1938) (4)

EXPOSÉ INTRODUCTIF

DES

QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

par M. Charles DROUETS,

premier vice-délégué des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Depuis votre Congrès de Genève de 1927, qui marqua la reprise des réunions périodiques de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ceux qui assistaient à vos Congrès étaient accoutumés d'entendre, au début de la première séance de travail, un exposé introductif des questions à l'ordre du jour présenté par M. le Dr Fritz Ostertag, directeur des Bureaux internationaux, avec cet esprit juridique, cette clarté et cette précision si unanimement appréciés et qui constituaient un avant-propos lumineux et un guide très sûr de vos discussions. L'impitoyable limite d'âge, qui vient d'atteindre M. le Dr Ostertag en pleine vigueur intellectuelle et physique et de le contraindre à une retraite prémature, prive aujourd'hui le Congrès de Prague de la bonne fortune dont bénéficièrent ses devanciers, en le privant de la présence de l'énorme Directeur, que les membres de votre Association considéraient à juste titre comme le plus autorisé défenseur de la protection internationale des droits de propriété industrielle et intellectuelle. Vous permettrez certainement à celui que les circonstances appellent, à titre exceptionnel, à le suppléer en ce jour et qui eut la grande satisfaction de collaborer avec lui, toujours en parfait accord, pendant douze années, soit comme chef des services de la propriété industrielle de France, soit plus directement encore comme premier vice-directeur des Bureaux internationaux, de lui adresser ici l'expression des regrets que nous cause son départ et de notre plus affectueux souvenir. L'estime et la sympathie qui inspiraient sa personne, aussi bien que la reconnaissance et l'admiration que justifiaient ses mérites et les services qu'il a rendus aux Unions de Paris et de Berne, durant qu'il dirigeait avec tant de compétence et de maîtrise les Bureaux internationaux, où il sera si difficilement remplacé, ont été d'ailleurs mis en pleine lumière dans la belle manifestation qui a marqué, il y a quelques semaines, la cessation de ses fonctions et à laquelle vous avez tous tenu à vous associer.

Avant de vous faire part des observations que vous avez bien voulu nous prier de vous apporter au nom du Bureau international, sur les questions figurant au programme du Congrès, qui sont en nombre assez limité, mais dont certaines présentent un intérêt de premier ordre, il ne me paraît pas inutile de vous rappeler, aussi sommairement que possible, la situation actuelle de nos Unions, à la veille de l'expiration du délai extrême du 1^{er} juillet 1938, fixé pour le dépôt des instruments de ratification de la Convention d'Union de Paris et des Arrangements de Madrid et de La Haye revisés à Londres le 2 juin 1934 et de la date prévue du 1^{er} août 1938, soit un mois plus tard, pour l'entrée en vigueur de ces Actes entre les pays qui les auront ratifiés.

Ce délai de plus de quatre années, le plus long qui ait jamais été fixé par aucune des Conférences de révision des Actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle, paraissait devoir être suffisant pour permettre aux Gouvernements de tous les États unionistes d'assurer en temps utile la ratification des Actes signés à Londres, compte tenu, d'une part, des lenteurs que peut entraîner l'obligation de soumettre à l'approbation des Parlements le texte des conventions internationales et les modifications aux lois et règlements intérieurs nécessaires pour leur mise en application et, d'autre part, du fait qu'un certain nombre de pays unionistes n'avaient pas encore saisi l'occasion à cette époque les textes adoptés par la Conférence de révision de La Haye de 1925 et continuaient ainsi d'être liés par ceux de la Conférence de Washington de 1911. Il semblait alors possible d'espérer que le 1^{er} juillet 1938, au plus tard, les Actes de Londres seraient ratifiés par tous les pays unionistes et qu'à partir du 1^{er} août suivant des dispositions uniformes seraient mises en vigueur sur l'ensemble du territoire de l'Union. Afin d'atténuer d'ailleurs, dans une certaine mesure, les inconvénients que certains États pourraient trouver à une trop longue attente de l'application de la Convention générale d'Union et de l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance, tels que revisés à Londres, il avait été stipulé, conformément au précédent adopté par la Conférence de La Haye, que si, antérieurement au 1^{er} juillet 1938, les nouveaux Actes étaient ratifiés par six États au moins, ils entreraient en vigueur entre ces six États un mois après la date de la notification de la sixième ratification.

Or, nous avons le regret de constater que, non seulement cette éventualité ne s'est pas produite, mais encore qu'à l'heure actuelle, quatre Gouvernements seulement, parmi ceux des pays signataires, ont, à notre connaissance, fait effectuer au *Foreign Office*, à Londres, le dépôt des instruments de ratification, soit ceux des États-Unis, dès le 12 juillet 1935, du Danemark, le 29 juillet 1937 et de la Norvège, le 2 mars 1938, pour la Convention générale d'Union, ces pays n'étant membres d'aucune des trois Unions restreintes, et le Gouvernement du Reich allemand, le 10 août 1937, pour la Convention générale d'Union, les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de La Haye, auxquels l'Allemagne est adhérente.

Bien qu'on doive espérer que le pressant appel qui a été adressé par le Bureau international aux Administrations des pays unionistes, ainsi que la démarche que le Secrétariat général de la

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 20 mai 1938, p. 5668.

(2) *Ibid.*, numéro du 17 mai 1938, p. 5635.

(3) Voir ci-dessus, p. 100.

(4) Nous publierons dans un prochain numéro le compte rendu des travaux du Congrès et le texte des résolutions adoptées.

Société des Nations a bien voulu faire auprès des Gouvernements de ces pays qui sont membres de cette institution, porteront leurs fruits et que de nombreux pays voudront encore donner leur ratification pour le 1^{er} juillet, il est difficile de croire qu'avant cette date si prochaine tous auront satisfait à l'obligation souhaitée par leurs délégués à la Conférence de Londres. Il est donc à craindre, d'ores et déjà, qu'à partir du 1^{er} août 1938, les pays membres de l'Union se trouveront partagés en trois groupes distincts, les uns liés entre eux par les textes de Londres, d'autres régi par les textes de La Haye, et d'autres enfin par les textes de Washington. Trois textes conventionnels seront ainsi en application sur le territoire de l'Union et l'on ne saurait trop déplorer un pareil état de choses, qui est si manifestement en contradiction avec les principes qui ont inspiré la création de l'Union et susceptible d'engendrer de sérieuses complications.

Il eût été d'autant plus désirable que les Gouvernements missent plus d'empressement à ratifier les Actes de Londres, que ce retard va priver encore pour un temps indéterminé leurs ressortissants du bénéfice des améliorations apportées à la protection des droits de propriété industrielle par les modifications introduites à Londres, notamment dans le texte de la Convention générale d'Union.

Il me suffira de mentionner ici — puisqu'aussi bien plusieurs de ces modifications expliquent certaines questions insérées à l'ordre du jour de votre Congrès : 1^o la suppression, dans l'article 4, de cette réserve du droit des tiers, qui, depuis tant d'années, avait soulève de si nombreuses et légitimes protestations et qui, par l'interprétation que donnait au texte de la Convention de Paris la jurisprudence de plusieurs pays, apportait une restriction injustifiée à l'étendue et à l'efficacité du droit de priorité; 2^o l'alinéa (5) nouveau de l'article 4^{bis}, qui consacre expressément, au point de vue de la durée, l'indépendance des brevets délivrés sous le bénéfice de la priorité; 3^o l'article 4^{ter} nouveau, affirmant pour l'inventeur le droit de voir son nom mentionné dans le brevet; 4^o la nouvelle rédaction de l'alinéa (4), lettre A, de l'article 5, qui impose aux pays unionistes l'obligation de ne sanctionner le défaut d'exploitation du brevet que par la concession de licences obligatoires, alors que le texte de La Haye semblait encore leur laisser la faculté de

maintenir sans atténuation, s'ils le jugeaient nécessaire dans l'intérêt de leur économie nationale, la sanction de la déchéance, qui, à l'avenir, ne pourra plus être réclamée, en aucun cas, que deux ans au moins après la concession de la première licence obligatoire; 5^o l'alinéa (3) nouveau de la lettre C du même article 5, qui permettrait, sous certaines conditions, l'emploi simultané de la même marque, sur des produits identiques ou similaires, par plusieurs établissements industriels ou commerciaux; 6^o l'alinéa (2) nouveau de la lettre B de l'article 6, interdisant au pays d'importation de refuser une marque qui différerait seulement de la marque d'origine par des éléments n'en altérant pas le caractère distinctif; 7^o la lettre D nouvelle du même article 6, constatant l'indépendance des marques enregistrées dans plusieurs pays de l'Union, sur la base d'une marque primitivement enregistrée au pays d'origine; 8^o l'article 6^{ter} nouveau qui reconnaît, dans tous les cas et quelle que soit la législation nationale d'un pays de l'Union, la validité de la cession de la marque, dès l'instant qu'elle est transmise avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans le pays.

Toutes ces modifications, en particulier, car il en est d'autres encore qui nous paraissent moins essentielles, ont donné satisfaction, au moins dans une certaine mesure, à des voix et des revendications exprimées à maintes reprises dans les Congrès et Réunions de l'Association internationale, dont les travaux, toujours si consciencieux et si étudiés, en liaison étroite avec les autres groupements qui s'intéressent à la protection internationale de la propriété industrielle et avec le Bureau international, constituent depuis longtemps, comme on se plaît à le proclamer, la plus utile préparation des Conférences de révision de la Convention d'Union. Aussi nous n'hésitons pas à demander instantanément que vos Groupes régionaux, prolongeant votre action dans leurs pays respectifs, veillent bien à tout le crédit dont ils peuvent disposer auprès de leurs Parlements et de leurs pouvoirs publics et secondent les efforts du Bureau international, pour que les réformes si judicieusement apportées à Londres à la Convention de Paris qui régit l'Union ne tardent pas à devenir une réalité sur l'ensemble de son territoire.

Si, d'autre part, les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de

La Haye ont subi des retouches de moindre importance que la Convention d'Union, leur prompte application n'est pas moins désirable, et il semble, au surplus, qu'elles ne sont pas de nature à soulever d'opposition dans aucun pays. En ce qui concerne spécialement l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, je ne vous dissimulerai pas que la situation, telle qu'elle se présentera à partir du 1^{er} août 1938, est, pour le Bureau international, un grave sujet de préoccupation. Il ne s'agit plus ici d'une convention énonçant des principes juridiques auxquels les pays contractants doivent se conformer, dans le cadre de leurs législations respectives, mais d'un Acte plurilatéral organisant entre un certain nombre de pays un véritable service administratif international, dont le fonctionnement régulier ne saurait guère se concevoir sans l'assujettissement des participants aux mêmes règles et aux mêmes obligations. Or, jusqu'à présent, trois pays sont encore demeurés régi par le texte de Washington, qui comporte des émoluments internationaux et des taxes différents de ceux qui ont été fixés par l'Arrangement révisé à La Haye et par son Règlement d'exécution. Il en résulte déjà des complications pour l'établissement du compte spécial du Service de l'enregistrement international et pour le calcul du montant des excédents de recettes à répartir entre les pays adhérents. Ces complications s'aggraveront encore si, comme il est à craindre, tous les pays ne peuvent être soumis, à partir du 1^{er} août prochain, aux dispositions de l'Arrangement et du Règlement d'exécution adoptés à Londres, fixant des taux nouveaux pour les taxes afférentes aux opérations effectuées par le Bureau international et prévoyant un prélèvement de 5% sur le montant des recettes annuelles, au profit de la caisse des retraites du personnel du Bureau, rendu nécessaire par la situation de cette Caisse. Pour l'établissement d'une comptabilité rigoureusement exacte, il serait donc nécessaire de tenir, à l'avenir, un compte distinct pour chacun des trois groupes de pays soumis respectivement aux régimes de Washington, de La Haye et de Londres. Il est inutile d'insister sur les inconvénients que présenterait un tel mode de procéder et sur le surcroît de travail qui en résulterait pour le Bureau international, sans profit pour personne. Dans ces conditions, le Bureau, considérant que le plus grand nombre des taxes

fixées par le Règlement d'exécution de Londres sont inférieures à celles du Règlement de La Haye et faisant état de la disposition de l'article 12 du Règlement, eroit-il devoir, dès à présent, envisager de demander aux Administrations des pays unionistes qui n'auront pas ratifié les textes de Londres l'autorisation d'appliquer néanmoins sans plus tarder les stipulations du nouveau Règlement. Il se plaît à espérer qu'en donnant leur agrément à cette suggestion, elles voudront bien lui apporter une nouvelle preuve de leur confiance et faciliter aussi grandement sa tâche.

Je m'excuse d'avoir été plus long que je ne l'aurais voulu dans et exposé préliminaire qui ne pouvait, je le sais, beaucoup apprendre à ceux qui, comme vous, ont suivi les travaux et les décisions de toutes les Conférences de révision avec une attention qui ne s'est jamais démentie. Néanmoins, je persiste à penser qu'il était intéressant, au sein de ce Congrès et au moment où notre Union va franchir une nouvelle étape de sa destinée, de « faire le point », suivant une expression couramment employée et de dégager les résultats acquis, lesquels, pour une bonne part, ne l'ont été que grâce à l'activité de votre Association.

C'est, d'ailleurs, parce que vous estimez que ces résultats sont encore incomplets et qu'il convient de chercher encore à perfectionner l'œuvre des précédentes Conférences et le texte de la Convention que vous nous proposez d'examiner ici un certain nombre de questions intéressant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial et les appellations d'origine. Ces questions ont fait l'objet, de la part de vos Groupes nationaux, de rapports très étudiés, destinés à servir de base à vos délibérations et à propos desquels je me bornerai à vous soumettre quelques réflexions.

I. BREVETS D'INVENTION

1^e Les questions inscrites à votre programme sous les rubriques : *Forclusion du droit de priorité, Priorités multiples et priorités partielles, Droit de priorité basé sur une demande non conforme à la loi du pays d'origine* se rapportent toutes à l'article 4 de la Convention d'Union et les propositions formulées à leur sujet dans les nombreux rapports soumis aux délibérations du Congrès tendent à apporter de nouvelles additions à cet article, qui est déjà l'un des plus

longs de la Convention. Il est vrai qu'il en est aussi l'un des plus importants, sinon le plus important, puisqu'il institue le droit de priorité, grâce auquel, à défaut d'une unification, jugée impossible, des législations nationales concernant la propriété industrielle, la Convention garantit tout au moins, pendant un délai déterminé, aux ressortissants des pays qui y ont adhéré et dans tous ces pays, une protection provisoire de leurs droits.

La controverse qui s'est élevée à propos de la *forclusion* du droit de priorité paraît avoir son origine dans la précision qui a été introduite par la Conférence de La Haye dans le texte de l'article 4, que les délais de priorité commencent à courir à partir de la date du dépôt de la *première* demande. Il ne pouvait être douteux, surtout si l'on se réfère aux procès-verbaux des séances de la Conférence de Paris de 1880, que les auteurs de la Convention n'avaient jamais attribué à leur texte un autre sens et qu'il n'avaient envisagé qu'un seul droit de priorité, prenant naissance dans le dépôt de la demande faite pour la première fois dans l'un des pays contractants. Pendant très longtemps, d'ailleurs, aucune opinion contraire ne s'était manifestée, mais à la suite d'un certain flottement qui se produisit dans la jurisprudence d'un grand pays unioniste où, en s'attachant plus à la lettre qu'à l'esprit de l'article, on semblait disposé à considérer que le point de départ du délai de priorité n'était pas nécessairement le premier dépôt, mais pouvait être un dépôt antérieur fait dans un pays de l'Union, il parut nécessaire de dire expressément que seule la date du dépôt de la première demande pouvait entrer en considération pour le calcul du délai de priorité.

La Conférence de La Haye, lorsqu'elle se prononçait, à l'unanimité et sans la moindre contestation, en faveur de cette précision, ne prévoyait pas assurément toutes les discussions qu'elle allait faire surgir entre les juristes et les techniciens de la propriété industrielle. On a fait remarquer, tout d'abord, qu'il arrive assez fréquemment qu'une demande de brevet d'invention, par exemple, est retirée par son auteur avant que celui-ci ait revendiqué la priorité de cette demande à l'occasion d'un autre dépôt dans un pays unioniste et qu'elle fait ensuite l'objet d'un nouveau dépôt : en pareil cas, certains pensent que, la Convention ayant voulu avant tout que le droit de priorité ne puisse prendre naiss-

sance de plusieurs demandes déposées successivement, on doit admettre qu'elle est respectée dans son esprit, si l'on considère que la demande primitive, du fait de son retrait, est inexistante et que, dès lors, c'est le second dépôt qui devient en réalité le premier et peut marquer valablement le point de départ du délai de priorité. A quoi les autres répondent, s'en tenant strictement à la lettre, que, bien qu'elle eût été retirée, la première demande n'en a pas moins existé et que le nouveau dépôt de la même demande ne saurait donc plus être en aucune façon qualifié de premier dépôt, comme l'exige la Convention, étant donné surtout que si, dans certains pays, l'Administration restitue au déposant qui retire sa demande de brevet toutes les pièces déposées, en sorte qu'il ne subsiste aucune trace du dépôt primitif, d'autres au contraire les conservent, permettant ainsi aux tiers de prouver la préexistence d'un premier dépôt. D'autre part, la seconde demande peut n'être pas absolument identique à la première, soit qu'elle soit plus restreinte, soit qu'elle soit plus étendue : devra-t-on dire que le demandeur est forcé à réclamer que de telles demandes lui assurent un droit de priorité, dont autrement il serait privé, puisque la première demande génératrice du droit a été retirée ? Faut-il, au contraire, admettre expressément que la seconde demande donnera ouverture au droit de priorité, soit sans condition, soit, comme on l'a proposé, afin de prévenir des abus possibles, en exigeant que cette demande soit déposée dans le même pays que la première et dans un délai déterminé ?

En outre, il est prévu généralement par la législation des pays pratiquant l'examen préalable des brevets qu'au cours de la procédure d'examen, des modifications peuvent être apportées aux pièces primitives et, en particulier, des précisions et explications complémentaires, à défaut desquelles le brevet serait refusé. Le droit de priorité prendra-t-il naissance à la date du premier dépôt dans sa teneur primitive ou seulement à compter de l'acceptation des nouvelles pièces entraînant la délivrance du brevet qui, dans certains pays, porte légalement la postdate de cette acceptation ? Par analogie, lorsque durant la procédure, des documents nouveaux ont été déposés et si l'Administration, estimant que ces documents contiennent des éléments qui n'étaient pas couverts par la demande initiale, exige que le déposant divise la demande et fasse pour ces élé-

ments nouveaux une demande de brevet indépendante, ne doit-on pas accorder à cette demande la priorité du jour où les pièces complémentaires ont été déposées ? Et à ce propos se pose la question de savoir si la remise de ces pièces peut constituer un dépôt régulier et, d'une façon générale, ce qu'on doit entendre par un dépôt régulièrement effectué, au sens de la Convention. Cette question ne peut être résolue qu'à la lumière de la législation de chaque pays de l'Union, sans qu'il soit besoin d'invoquer ici le nouvel alinéa (2), lettre A, de l'article 4, adopté à Londres dans un tout autre objet, mais dont le texte ne contredit nullement à la réalité. Or, il n'est guère probable qu'on puisse trouver du « dépôt régulier » une définition satisfaisante s'appliquant à tous les pays. Le fait qu'une demande a été reçue par l'autorité compétente, qui en a délivré réépissé, n'implique pas nécessairement que le dépôt est régulier, car si la demande est faite sous pli fermé, comme il est souvent prescrit, ce n'est que lorsque l'Administration aura ouvert le pli et vérifié son contenu qu'elle pourra reconnaître la conformité des pièces aux prescriptions réglementaires et par suite la régularité de la demande au moins dans la forme. Cette régularité de la demande dans la forme est-elle la seule visée par la Convention ? On est assez tenté de l'affirmer et cela a été dit par un des membres de la Conférence de 1880, sans provoquer d'opposition. Cependant, l'opinion contraire a été soutenue par d'excellents juristes, et d'ailleurs, on constate, en se reportant aux travaux de la même Conférence, que le mot « régulièrement » a été introduit dans l'article 4 lorsqu'on a supprimé les mots « l'auteur d'une invention », qui figuraient dans le texte retenu définitivement pour la rédaction de l'article, en les remplaçant par le terme le plus général, « celui qui », sur l'observation qui fut faite que, si certaines législations ne reconnaissaient qu'à l'auteur de l'invention le droit de demander le brevet, il n'en était pas de même dans d'autres législations, où le brevet était délivré au déposant. On peut en conclure, semble-t-il, que, par exemple, dans les pays où seul l'auteur de l'invention a droit au brevet, la demande n'est pas régulière si elle est formée par une autre personne, et ce n'est pas là seulement une simple question de forme.

Ces observations n'ont pas d'autre objet que de souligner la complexité des problèmes qui peuvent naître à l'occa-

sion de l'article 4 et du droit de priorité; problèmes secondaires, d'ailleurs, puisqu'ils touchent seulement à l'interprétation et à l'application de la Convention. Mais ces problèmes secondaires sont parfois plus difficiles à résoudre que les questions de principe et de droit, parce qu'ils touchent plus directement aux règles et aux pratiques administratives suivies depuis longtemps en exécution des lois et règlements de chaque pays, qui présentent entre eux de telles différences qu'il est difficile d'envisager une entière unité de vues sur tous les points. Il est certain, par exemple, que certaines propositions, qui sont intéressantes pour les ressortissants des pays procédant à l'examen préalable, ne le sont en aucune façon pour les pays de non examen, en sorte que ceux-ci n'ont pas de raison décisive pour modifier leurs traditions. D'autre part, il est vain, le plus souvent, de prétendre prévoir tous les cas particuliers qui peuvent se présenter, car on ne saurait jamais affirmer qu'il ne surgira pas, quelque jour, de nouvelles espèces qui prêteront encore à discussion. Au surplus, peut-être n'est-il pas opportun de chercher à inclure ces cas particuliers d'application qui, bien que n'étant pas exceptionnels, ne sont pourtant pas les plus fréquents, dans la Convention d'Union qui devrait rester générale et d'ordre avant tout juridique.

On pourrait en dire de même en ce qui concerne les questions relatives aux priorités multiples et aux priorités partielles, qui sont également portées à votre programme. Il s'agit ici d'atténuations apportées à la rigueur des règles suivies pendant de longues années après la signature de la Convention par un certain nombre de pays unionistes, qui exigeaient impitoyablement que la demande basée sur la priorité d'une demande unioniste antérieure soit identique à cette demande. Il faut se féliciter que les Conférences de La Haye et de Londres aient permis aux inventeurs qui, au cours du délai de priorité, avaient apporté à leur invention des additions, des améliorations et des perfectionnements qu'ils avaient fait protéger par de nouvelles demandes de brevets, d'invoquer pour les demandes déposées avant l'expiration du délai, dans les autres pays de l'Union, le bénéfice des priorités multiples résultant de leurs demandes complémentaires, à la condition qu'il y ait toujours unité d'invention. Non moins utiles peuvent être les dispositions concernant la revendication

de la priorité pour une partie seulement de la demande secondaire; la division des demandes complexes; mais, en introduisant ces dispositions concernant des mesures d'ordre purement interprétatif et administratif dans l'article 4 de la Convention, on a alourdi singulièrement et on risque d'alourdir et d'étendre encore démesurément le texte de cet article, auquel la Conférence de Washington, pour mettre fin à des divergences trop sensibles constatées dans les pratiques des divers pays unionistes, avait déjà incorporé des règles uniformes pour la justification du droit de priorité.

Nous croyons, pour notre part, qu'il eût été plus expédient de donner suite à la suggestion présentée par la Délégation britannique à cette Conférence en vue de l'élaboration d'un règlement complet d'application de cet article 4, et qui était conforme à une proposition déjà faite par le Bureau international à la Conférence de Bruxelles, d'un projet de Règlement d'exécution concernant l'article 4 et d'autres articles de la Convention, qui serait prévu par cette Convention, de façon à éviter que celle-ci comporte dans son texte même des détails d'exécution susceptibles de la compliquer et de nuire à sa clarté. Si un tel règlement eût existé, il aurait utilement remplacé le protocole de clôture qui était joint à la Convention d'Union avant que la Conférence de La Haye n'ait eu devoir de la réunir à la Convention même, et il aurait pu comprendre aussi un certain nombre de dispositions secondaires adoptées par les Conférences de La Haye et de Londres. Sans doute y aura-t-il lieu de reprendre l'idée de ce règlement d'interprétation et d'application dont serait assortie la Convention, à l'exemple des Arrangements de Madrid sur les marques et de La Haye sur les dessins et modèles industriels. Cette réforme nous paraît assez intéressante pour qu'elle soit mise à l'étude par l'Association internationale dans les Congrès qu'elle tiendra avant la date encore assez éloignée de la réunion de la prochaine Conférence de révision de Lisbonne. Outre que le texte de la Convention en serait allégé, ce règlement annexé à la Convention offrirait l'avantage de rendre possibles, par le simple accord des pays contractants, dans l'intervalle de temps qui sépare deux Conférences de révision, les adaptations et les améliorations qui seraient jugées opportunes dans l'intérêt d'une meilleure application de la Convention.

2^o Si les questions concernant l'application de l'article 4 de la Convention semblent pouvoir être qualifiées de secondaires, il n'en est pas de même de celle qui a trait aux *conséquences de la divulgation de l'invention, soit par communication, publication, exploitation ou autrement, faite par l'inventeur lui-même ou son ayant cause avant la demande du brevet.*

Votre Association s'est saisie tout naturellement de cette question à la suite de la Conférence de Londres, qui, après une longue discussion des propositions qui lui étaient soumises à ce sujet, n'a pu aboutir à un accord unanime et a émis le vœu que les Etats de l'Union, dans la réforme de leurs lois sur la propriété industrielle, s'inspirent de l'idée de la protection des inventeurs en ce qui concerne, notamment, la nécessité d'un délai pendant lequel la communication et l'usage public de l'invention n'empêchent pas la délivrance et n'entraînent pas la nullité du brevet demandé par lui ultérieurement.

Déjà votre Congrès de Berlin s'est montré favorable au principe d'une telle modification de la règle stricte jusqu'ici admise dans presque tous les pays, que toute divulgation d'une invention antérieure à une demande de brevet, fût-elle faite par son auteur lui-même, lui enlevait son caractère de nouveauté et s'opposait dès lors à la validité du brevet. Mais il a estimé que cette réforme devait être incorporée dans la Convention d'Union. D'autre part, il a été d'avis que le délai imparti pour la prise du brevet après la divulgation pourrait être fixé à six mois et que l'inventeur pourrait acquérir un droit de priorité, à partir du jour où, avant de demander le brevet, il notifierait la divulgation avec sa date, son objet et sa nature, à l'Administration du pays où elle a eu lieu.

On ne saurait contester l'intérêt qui s'attache à ce que la facilité nouvelle accordée aux inventeurs soit insérée dans la Convention et reconnue ainsi dans tous les pays unionistes, de façon à éviter aux inventeurs qui, se fiant à leur loi nationale, auraient divulgué leur invention, d'être privés de toute protection dans un autre pays de l'Union. Il est désirable aussi que, suivant le vœu de la Conférence d'Union, aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne puisse être opposable, lorsqu'elle a été faite par l'auteur de l'invention ou par son ayant cause, ou par toute personne qui tiendrait directement ou indirectement la connaissance de l'in-

vention de son auteur. La formule générale de la loi allemande sur les brevets, du 5 mai 1936, suivant laquelle la divulgation et l'emploi public d'une invention, effectués dans les six mois qui précédent la demande de brevet, lorsque ces faits reposent sur l'invention du déposant ou de son prédecesseur en droit, n'affecteront pas la nouveauté, mérite d'être prise en considération, car elle paraît répondre à toutes les préoccupations et résoudre par avance les difficultés possibles.

Il semble qu'on ait renoncé à exiger de l'inventeur, comme certains l'avaient proposé, une déclaration faite à l'Administration compétente, pour que la divulgation ne lui soit pas opposable, ce qui eût été vraiment donner peu de chose à l'inventeur, ainsi astreint à une formalité administrative ne différant pas sensiblement de la demande de brevet. La déclaration serait donc facultative et elle assurerait à l'inventeur un droit de priorité, en sorte que les tiers ne pourraient acquérir dans l'intervalle de temps s'écoulant entre la déclaration et la demande de brevet aucun droit sur l'invention, même de possession personnelle. Il est permis de se demander si la création de ce droit de priorité, qui se cumulerait sans doute avec celui de l'article 4 de la Convention, serait bien opportune et si l'on ne porterait pas ainsi injustement atteinte aux droits des tiers de bonne foi, qui, en pleine ignorance de la divulgation de l'invention, l'auraient eux-mêmes réalisée et mise en exploitation, parfois à grands frais. C'est une erreur de prétendre qu'un brevet est dénué de valeur parce que l'invention est grevée d'un droit de possession personnelle au profit d'un tiers et le fait que l'inventeur ayant fait la divulgation avant de demander son brevet pourra, à l'avenir, obtenir un brevet valable, alors qu'aujourd'hui ce lui est impossible, constitue pour lui un avantage important, qui semble bien répondre exactement au vœu de la Conférence de Londres.

Quant aux modalités d'application du principe qui serait posé dans la Convention, telles que les justifications à produire, les conditions de la preuve, elles paraissent devoir être laissées aux législations intérieures, car ici encore, elles ne sauraient être identiques dans les pays à examen et les pays à non examen. En tout état de cause, l'expérience qui sera faite des nouvelles dispositions de la loi allemande pourra vraisemblablement apporter d'utiles enseignements.

3^o *La question de la restauration des brevets en cas de non paiement des taxes*, qui a été insérée au programme du Congrès à la demande de votre groupe britannique, n'est pas nouvelle. Elle a été déjà discutée longuement dans vos Congrès de Rome et de Budapest, qui se sont prononcés, à une forte majorité, au moins contre la restauration automatique et sans condition des brevets tombés en déchéance par suite du non paiement des taxes dans les délais prescrits.

Une telle sanction a été depuis longtemps considérée comme trop rigoureuse, et afin d'y apporter un tempérament équitable, la plupart des pays ont admis un délai de grâce pendant lequel les annuités des brevets peuvent encore être valablement acquittées. A la Conférence de La Haye, une proposition tendant à obliger tous les pays unionistes à prévoir la restauration des brevets déchus a rencontré d'assez vives oppositions. En conséquence, l'article 5^o de la Convention, tel qu'il a été adopté par la Conférence et qu'il subsiste dans le texte de Londres, se borne à donner aux pays le choix entre l'établissement d'un délai de grâce de six mois au moins ou l'adoption d'un système de restauration des brevets.

La situation économique et les restrictions monétaires édictées dans plusieurs pays sont assurément de nature à accroître le nombre des cas où le non paiement accidentel et involontaire des taxes peut entraîner la déchéance des brevets. La restauration des droits du breveté apparaît donc peut-être comme une mesure générale très justifiée, sous la réserve qu'elle sera entourée de certaines garanties de nature à empêcher qu'elle puisse encourager la négligence des brevétés et aussi porter une atteinte excessive aux droits qui auraient été légitimement acquis par des tiers après la déchéance.

La procédure établie par la loi anglaise pour la restauration des brevets est si complète et si ample, que la seule condition assez imprécise qu'il n'existe pas un délai exagéré entre la découverte du non-paiement des taxes et la demande de restauration ne présente pas de sérieux inconvénients, alors surtout que l'autorité compétente est autorisée, en principe, à fixer, dans chaque cas particulier, en faveur des tiers intéressés qui conservent un droit de possession personnelle, toutes compensations équitables pour le travail effectué et les

frais exposés en vue de l'exploitation du brevet déchu.

Mais, comme il est peu probable qu'une réglementation identique puisse s'étendre à tous les pays unionistes, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de limiter à une assez courte période après la déchéance du brevet, le délai pendant lequel la restauration pourra être demandée. Il ne faut pas oublier que plus ce délai sera étendu, plus la restauration du brevet pourra porter préjudice aux tiers de bonne foi, pour qui la simple réserve du droit de possession personnelle serait loin d'être une compensation suffisante.

D'ailleurs, cette réserve des droits des tiers est un des points qui ont toujours soulevé le plus de difficultés et de discussions et dont la solution, si on la veut conforme à la plus stricte équité, nécessitera une attention particulière et un examen approfondi.

II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

1^o La question de la *cession partielle des marques*, ou plus exactement peut-être de la *cession libre des marques*, c'est-à-dire de la cession des marques indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise ou du fonds de commerce auxquels elles sont attachées, est, sans contredit, l'une des plus importantes de votre programme.

Jusqu'à la Conférence de Londres, il semble bien qu'on s'était volontairement abstenu d'envisager l'insertion dans la Convention de toute disposition concernant la cession des marques qui demeurerait entièrement du domaine des législations nationales, comme si l'on était convaincu par avance de ne pouvoir concilier les opinions contradictoires adoptées en la matière par les pays unionistes, les uns n'admettant la cession des marques qu'à la condition qu'elle soit faite avec le fonds de commerce, les autres n'exigeant pas cette cession simultanée.

Le premier groupe de pays l'oubliait son opinion sur le caractère primordial de la marque constituant le signe distinctif qui atteste et garantit que le produit provient d'une fabrique ou d'un fonds de commerce déterminés, en sorte que le consommateur risquerait d'être trompé si, par suite de la cession de la marque faite à un autre qu'à l'acquéreur de la fabrique ou du fonds de commerce, il perdait, sans en être expressément informé, la garantie de la provenance du produit qu'il achète, que la marque était

destinée à lui donner. Mais depuis cinquante ans, les idées ont évolué; les transformations économiques et la substitution de plus en plus fréquente de sociétés anonymes ou autres aux propriétaires primitifs des entreprises ont eu pour conséquence d'affaiblir le lien qui existait entre la marque et l'entreprise, et la marque est ainsi devenue, aux yeux du public consommateur, moins le signe de l'origine du produit que celui de sa qualité et de sa valeur, abstraction faite de la fabrique et de la personne du fabricant.

Une première étape a été franchie par la Conférence de Londres, qui, dans le nouvel article 6^{quater}, sans toucher au principe fondamental de la liaison étroite de la marque avec l'entreprise, a admis que la cession de la marque serait valable dans tous les cas où la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans le pays serait transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée, à la condition toute naturelle que le transfert de la marque ne puisse être un moyen de tromper le public.

Mais on a fait remarquer, avec raison, que ce texte est encore singulièrement restrictif et que sa portée ne peut être, en pratique, que très limitée. D'ailleurs, il semble bien résulter de l'enquête effectuée à ce sujet par les soins de la Chambre de commerce internationale, que les milieux industriels et commerciaux, même dans les pays les plus attachés jusqu'ici à l'obligation de la cession simultanée de la marque et de l'établissement, sont à peu près unanimes à se prononcer en faveur de la cession libre des marques.

Déjà la nouvelle loi danoise du 7 avril 1936 et la nouvelle loi britannique du 13 juillet 1937 ont donné satisfaction à ces désiderata et l'on peut penser que le mouvement d'opinion qui se manifeste dans tant de pays finira par l'emporter et que les scrupules des juristes qui persistent à voir dans la cession libre des marques une pratique préjudiciable aux intérêts du consommateur devront céder devant les nécessités nouvelles du commerce international. Au surplus, le cessionnaire d'une marque n'a pas moins d'intérêt que le consommateur à conserver toute la qualité du produit, sans laquelle la marque perdrait toute sa valeur et il n'est pas plus sûr que le public ne sera pas trompé sur la qualité du produit par celui qui aura acquis l'aff

faire avec la marque, que par celui à qui la marque seule aura été cédée.

Si l'exemple donné par le Danemark et la Grande-Bretagne venait à être suivi, il est probable que, lors de la prochaine Conférence de révision, l'introduction du principe de la cession libre des marques ne rencontrerait plus de difficultés, surtout s'il était en même temps stipulé, pour vaincre les dernières hésitations, que la cession d'une marque ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence de créer une confusion dans l'esprit du public et de le tromper sur la nature, la provenance ou les qualités substantielles des marchandises revêtues de la marque.

2^o Assez voisine de la question de la cession des marques est celle de l'*emploi simultané de la même marque par des intéressés différents*. Dès l'instant que l'on encevait exclusivement la marque comme le signe distinctif de la provenance du produit d'une fabrique ou d'une maison de commerce, on ne pouvait guère admettre que la même marque puisse être employée sur des produits provenant de deux ou plusieurs établissements industriels ou commerciaux différents. Or, les modifications intervenues depuis un certain nombre d'années dans les relations commerciales et les exigences de la vie économique moderne ont amené des concentrations d'intérêts et rendu nécessaire l'existence de personnes juridiques différentes et spécialement de sociétés affiliées entre elles ou se rattachant à une société mère, qui suivent les mêmes directives et d'après les mêmes procédés fabriquent des produits identiques ou équivalents, qui, par suite, doivent être vendus sous la même marque.

C'est pour écartier les obstacles que constituent actuellement certaines lois nationales à l'égard des sociétés affiliées (*konzern, trusts, holding*), en leur interdisant, sous peine de refus ou de privation de toute protection de la marque, l'emploi simultané de la marque, que l'Administration des États-Unis avait proposé à la Conférence de Londres d'insérer dans la Convention une disposition suivant laquelle les pays unionistes devraient autoriser l'emploi de la même marque par des sociétés affiliées les unes aux autres, pour des produits qu'elles fabriquaient suivant les mêmes procédés et formules techniques et qui seraient équivalents en nature et en qualité, sous la condition de l'indication du nom de la société productrice et du lieu de fabrication.

Il faut reconnaître que le texte adopté par la Conférence de Londres à l'alinéa (3) de l'article 5, lettre C, à la suite de plusieurs remaniements effectués par un comité d'étude et par la commission de rédaction, en vue d'obtenir l'unanimité, traduit mal les intentions de la proposition américaine primitive et qu'il manque de la clarté désirale pour une exacte interprétation. Aussi ne doit-on pas s'étonner que les intéressés aient cru devoir insister pour que la question soit reprise sans tarder, dans l'espérance qu'en attendant qu'un texte meilleur puisse être introduit dans la Convention, il soit fait par les législations nationales des pays unionistes de la nouvelle disposition, si imparfaite qu'elle soit, une application conforme aux besoins du commerce.

Les remarquables travaux effectués à ce sujet depuis trois ans par la commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale ont abouti à l'adoption, à la presque unanimité, par le Congrès de Berlin de la Chambre en 1937, d'une résolution qui semble devoir donner satisfaction aux désirs qui ont été exprimés. Le critérium qui a été envisagé pour servir de base à la nouvelle disposition et permettre d'éviter que le public soit induit en erreur, consiste seulement, d'une façon générale, dans l'identité ou l'équivalence des produits, en laissant de côté la notion des sociétés affiliées subsidiaires ou parentes, qui risque de ne pas convenir à certains pays et de ne pas y être comprise. L'emploi par un tiers ou par des tiers d'une marque déposée est ainsi subordonné, d'une part, au consentement du propriétaire de la marque et, d'autre part, à cette condition de l'équivalence des produits, ce qui suppose toujours un droit de contrôle du propriétaire, puisqu'en pareil cas la marque doit être considérée comme utilisée par celui-ci.

Il semble que votre Congrès puisse sans difficulté se rallier à son tour à cette résolution, au moins dans son principe. Peut-être conviendra-t-il toutefois qu'il examine s'il est nécessaire d'y maintenir l'obligation de la fabrication d'après les mêmes procédés et formules techniques, et surtout s'il n'y a pas lieu de prévoir que, dans son application, la faculté accordée aux titulaires de marques demeurera soumise aux conditions et formalités prescrites par la loi nationale. Le droit à l'usage de la marque peut en effet être reconnu aux tiers de différentes manières, soit qu'ils soient

admis comme copropriétaires de la marque, soit qu'ils obtiennent une licence pure et simple d'exploitation, soit, comme le prescrit la récente loi anglaise sur les marques de 1937, qu'ils soient inscrits au Registre des marques comme « usagers enregistrés », après examen par l'autorité compétente et si celle-ci reconnaît que cette inscription n'offre rien de contraire à l'intérêt public. D'autre part, il peut se faire que, dans certains pays, on juge utile d'imposer des conditions particulières, telles que l'obligation de mentionner le lieu de la production et le nom du vendeur. Cette référence à la législation nationale ne diminuerait pas, semble-t-il, l'intérêt que présente la disposition projetée.

III. NOM COMMERCIAL. MODIFICATION ÉVENTUELLE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Sur ce point encore, la question inscrite au programme du Congrès a son origine dans un vœu émis par la Conférence de révision de Londres de 1934, en conséquence d'une proposition présentée par la Délégation des États-Unis en vue de compléter l'article 8 de la Convention, d'une part, en définissant ce qui doit être considéré comme nom commercial et, d'autre part, en étendant au nom commercial la protection accordée par l'article 6^{bis} de la Convention aux marques non enregistrées dans un pays, mais qui y sont cependant notamment connues, dans le cas d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement d'une marque identique ou similaire effectué dans le pays, sans qu'il y ait lien, sauf dans des cas particuliers, de tenir compte de la nature des produits pour lesquels le nom commercial est utilisé.

Cette proposition n'ayant pu faire l'objet, de la part des Administrations des pays unionistes, de l'étude préalable approfondie que justifiait son importance, la Conférence estima qu'elle pourrait donner lieu à de longues discussions susceptibles de ne pas avoir de résultat utile, et elle se borna à émettre le vœu que soit mise à l'étude en vue d'une prochaine Conférence de révision la question de la définition et de l'étendue de la protection du nom commercial, au point de vue international.

L'article 8 de la Convention, tel qu'il est resté sans changement depuis l'origine, est assurément un modèle de la concision qu'on doit souhaiter dans les Actes internationaux. Il affirme très clairement et très nettement le devoir, pour

tous les États de l'Union, de protéger le nom commercial, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. On comprend, dès lors, que d'excellents esprits se montrent très attachés au maintien de ce texte, jugeant, avec raison, que toute modification qui y serait apportée ne pourrait qu'en atténuer la vigueur et restreindre la protection absolue qu'il garantit au nom commercial.

Toutefois, l'expérience a démontré que l'interprétation et l'application de cet article ne donnaient pas toujours une entière satisfaction et qu'on pouvait, à cet égard, constater, tant en raison des conceptions juridiques assez différentes de la notion du nom commercial que de l'insuffisance de la législation de divers pays, des flottements et des incertitudes regrettables ayant pour conséquence, dans la réalité, de n'accorder parfois qu'une protection très imparfaite au nom commercial. On ne saurait donc raisonnablement dénier à la proposition de la Délégation américaine et au vœu de la Conférence de Londres tout caractère d'opportunité et d'utilité.

Tout d'abord, il semble bien qu'une définition du nom commercial, acceptée par tous les pays unionistes, ne pourrait que faciliter grandement une saine application de l'article 8. Mais ici, la question se pose de savoir si l'on doit s'en tenir à une définition aussi large et générale que possible, ne contenant aucune énumération et, par suite, affectant une forme non restrictive qui ne puisse mettre obstacle à l'application des législations nationales, ou si, au contraire, il serait préférable d'adopter une formule énonciative assez complète, comme celle qui figure dans la proposition américaine de Londres ou dans la Convention panaméricaine du 20 février 1929, ou bien plus restreinte, comme celle qui a été préconisée par l'*International Law Association* lors de son Congrès de Budapest de 1934, sous la réserve toutefois que la formule ne devra pas être limitative.

En ce qui concerne l'étendue de la protection à accorder internationalement au nom commercial, il apparaît qu'on a cherché surtout jusqu'ici à préciser les conditions suivant lesquelles le nom commercial pourrait être protégé sans contestation.

Certains ont proposé que la protection soit subordonnée à un enregistrement du nom commercial effectué auprès du Bureau international. Mais ce serait astrein-

dre les industriels et les commerçants à une nouvelle formalité administrative à laquelle ils ne se soumettent jamais volontiers, et surtout, puisque l'article 8 actuel exclut toute obligation d'enregistrement, il y aurait là une régression regrettable. D'ailleurs, un tel enregistrement ne pourrait être que fauteuil, car il serait injuste, en pareille matière, de priver les intéressés d'un droit légitime, l'anté de l'accomplissement d'une formalité.

D'autres ont pensé que, par analogie avec l'article 6^{bis} de la Convention, concernant les marques non enregistrées, le nom commercial devrait être notoirement connu dans le pays où la protection est réclamée. On est même allé jusqu'à prétendre que pour être notoirement connu, il devait y être utilisé, ce qui est proprement excessif.

C'est à ce critérium de la notoriété que s'était arrêtée la Chambre de commerce internationale, dans la rédaction nouvelle qu'elle avait proposée pour l'article 8 lors de son Congrès de Vienne de 1933, en ajoutant qu'en pareil cas, l'utilisation du même nom ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion serait interdite pour le même genre d'affaires ou un genre d'affaires similaires, et en laissant à chaque pays le soin de régler l'emploi commercial du nom patronymique. Mais cette proposition a donné lieu à des critiques assez justifiées pour que le Congrès de Berlin de 1937 de la même Chambre ait décidé de la remettre à l'étude. En effet, la condition imposée de la notoriété du nom commercial constitue encore une régression par rapport au texte si libéral de la Convention. D'autre part, le bénéfice de la protection pourrait être ainsi réservé aux grosses affaires dont la réputation franchit facilement les frontières, à l'exclusion des maisons et entreprises de moyenne importance, pour qui la protection peut cependant présenter un réel intérêt. Par contre, la limitation de l'interdiction d'un nom commercial à un genre d'affaires identiques ou similaires peut préjudicier surtout, soit matériellement soit moralement, aux grosses entreprises, dont on sera naturellement plus porté à emprunter ou à imiter illégalement le nom.

En outre, il conviendrait de ne pas négliger l'éventualité de l'emploi par un tiers, comme nom commercial, de la marque de fabrique ou de commerce appartenant à un concurrent, et réciproquement de l'emploi comme marque du nom commercial d'autrui, comme aussi de

veiller à ce que le nom commercial ou patronymique de l'inventeur ou du premier fabriquant d'un produit ne puisse jamais, sans l'assentiment de celui-ci et dans un but de concurrence, servir à désigner le produit.

Enfin, l'utilisation, en matière commerciale, du nom patronymique a des aspects si variés qu'elle a provoqué dans de nombreux pays une jurisprudence abondante, dont on pourrait utilement tirer profit.

Le problème de la protection du nom commercial est donc très complexe. Il semble bien qu'il soit dominé par cette idée, qui fut vraisemblablement celle des auteurs de la Convention, qu'il importe avant tout que des concurrents peu scrupuleux ne puissent chercher, par une similitude plus ou moins complète du nom employé pour la désignation d'une maison et sa publicité, à créer une confusion dans l'esprit du consommateur. Il en résulte qu'une fois posé le principe de la protection, il faut, dans la pratique, tenir compte largement des espèces dont la diversité doit influer nécessairement sur les décisions.

Dans ces conditions, nous inclinerions à penser que le mieux serait, sans doute, de s'en tenir dans la Convention au texte de l'article 8, dont la généralité et le libéralisme doivent être appréciés comme ils le méritent. Mais ici encore apparaît l'utilité d'un règlement d'interprétation et d'application, qui envisagerait, outre la définition du nom commercial, un certain nombre de cas particuliers, avec des directives générales quant à la compréhension et à l'étendue de la protection, à l'exemple, d'ailleurs, de la Convention panaméricaine.

Si cette opinion venait à prévaloir, l'Association internationale pourrait poursuivre l'étude approfondie de la question et renvoyer à un de ses Congrès ultérieurs le soin d'arrêter le texte définitif de l'article du règlement qui devrait être soumis à la prochaine Conférence de révision.

IV. APPELLATIONS D'ORIGINE

La protection des *appellations d'origine*, déjà longuement discutée dans plusieurs de vos Congrès précédents, revient encore à l'ordre du jour de celui-ci. Je veux être assez bref à ce sujet, non que je méconnaisse l'importance de la question, car il y a bientôt quarante ans que je ne cesse de lutter contre des pratiques qui constituent, à mon avis, des actes bien caractérisés de concurrence déloyale, mais la plupart d'entre

vous connaissent assez mon opinion, que j'ai déjà eu maintes fois l'occasion d'exprimer, notamment à vos Congrès de Genève en 1927 et de Rome en 1928.

Elle ne s'est pas modifiée; je considère toujours que l'appellation géographique est la propriété collective des producteurs établis dans la localité ou de la région portant cette appellation, et que son emploi, qu'il s'agisse de produits naturels, viticoles, agricoles ou industriels, par des tiers établis en d'autres lieux, dans le but de faire bénéficier leur propres produits de la réputation et de la valeur commerciale acquises soit grâce aux qualités spéciales du sol et du climat, soit grâce à l'ingéniosité, au soin, à l'habileté, aux traditions ancestrales que se sont transmises de génération en génération les travailleurs du pays, n'est pas autre chose que l'usurpation de la chose d'autrui, contraire à la loyauté commerciale la plus élémentaire.

Sans doute, doit-on proclamer que le droit privatif à l'appellation géographique d'origine demeure imprescriptible, en dépit de l'emploi abusif qui a pu en être fait par ceux qui n'avaient aucun droit de s'en servir; mais il faut reconnaître que dans la suite des temps, que ce soit par la négligence ou par un excès de confiance des ayants droit, ou pour toute autre cause, certaines appellations géographiques ont peu à peu perdu leur caractère d'indication d'origine des produits et sont devenues, en quelque sorte, les dénominations nécessaires et génériques de ces produits. Il serait peut-être excessif de prétendre restituer, en pareil cas, à toutes les appellations leur sens distinctif original, car on heurterait ainsi des habitudes déjà fort anciennes et on apporterait souvent un trouble certain aux transactions commerciales, sans profit d'ailleurs pour quiconque, car depuis longtemps de telles appellations géographiques ont cessé de donner la moindre valeur commerciale aux produits auxquels elles sont attachées.

Mais, puisque les appellations géographiques sont la propriété du pays dans lequel se trouvent les localités ou régions dénommées, c'est ce pays seul qui, en toute équité, est qualifié pour en autoriser le libre emploi par les personnes établies dans d'autres localités ou régions et, par suite, pour décider si telle ou telle appellation est devenue ou non générique. La disposition de l'Arrangement de Madrid qui accorde ce droit aux tribunaux des autres pays, sous le

prétexte de respecter le principe de la souveraineté nationale, porte ainsi atteinte aux principes plus nobles de la morale et de la probité internationales. Ceux-ci exigent que l'appellation géographique d'origine soit protégée dans tous les pays unionistes, dès lors qu'elle est reconnue et déclarée protégée au pays d'origine, sans qu'il soit possible, par l'addition de quelque qualificatif que ce soit, même si celui-ci indique la véritable provenance du produit, d'en faire une désignation vulgaire et générique et de laisser croire ainsi à l'acheteur que la marchandise qui lui est offerte possède des qualités et une valeur égales à celles à qui l'appellation générique a conféré une notoriété spéciale.

Afin qu'il en soit ainsi dans la pratique, il convient de stipuler que chaque pays devra notifier aux autres pays contractants les appellations d'origine reconnues et protégées sur son territoire et qu'il désire voir protégé sur tout le territoire de l'Union. Une disposition de ce genre existe déjà dans un bon nombre de traités bilatéraux. Pour ce qui concerne l'Union, les notifications de ce genre pourraient être faites par l'intermédiaire du Bureau international, qui est prêt, je vous l'assure, à assumer cette tâche, heureux de s'associer ainsi à la mise en pratique de la solution la plus équitable et la plus satisfaisante de l'irritante question des appellations d'origine.

J'en ai terminé, Messieurs, de cette revue des principales questions qui doivent faire l'objet des délibérations de votre Congrès. En vous apportant ici, en toute sincérité, quelques observations personnelles qu'une expérience déjà longue m'a suggérées, je crois pouvoir vous assurer, en même temps, que j'ai traduit généralement l'opinion du Bureau international. Je vous remercie de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter et je forme des vœux pour que les discussions de votre Congrès projettent une nouvelle lumière sur ces problèmes toujours contestés et en facilitent la solution, et pour que votre Association, continuant l'œuvre qu'elle poursuit depuis sa fondation, apporte ainsi une nouvelle et précieuse contribution au progrès de l'idée qui nous est chère à tous de la protection internationale des droits de propriété industrielle et à l'amélioration de la Convention de l'Union.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MODÈLE D'UTILITÉ. FORME NOUVELLE D'UN PRODUIT CONNU. ACTIVITÉ INVENTIVE NÉCESSAIRE POUR LA REPRODUIRE. PROTECTION AUX TERMES DE LA LOI SPÉCIALE? NON.

(Leipzig, *Reichsgericht*, 3 novembre 1937.)⁽¹⁾

Résumé

Le modèle d'utilité attaqué avait été enregistré sous le n° 1 170 019, pour bas, avec les revendications suivantes :

1. Bas sans coutures, caractérisé par le fait que les renforts sont apportés au talon, à la semelle et à la pointe par des boucles conférant aux parties renforcées l'aspect de la peluche;
2. Bas sans coutures, selon la revendication n° 1, caractérisé par le fait que les fils utilisés pour confectionner les boucles sont les fils à renforts ordinaires;
3. Bas sans coutures, selon la revendication n° 1, caractérisé par le fait que les boucles contiennent un troisième fil, spécial, dit de doublure, ou fil-peluche.

Le dépôt n'était pas accompagné de dessins. Un échantillon avait été annexé à la demande (pièce tricotée ayant 4 cm. de long, sans coutures, dont la moitié gauche était revêtue de peluche à boucles).

La radiation a été demandée par le motif que le modèle d'utilité avait été enregistré par erreur, attendu que les conditions posées par le § 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité n'avaient pas été observées lors du dépôt.

Le *Landgericht* a fait droit à la demande. L'*Oberlandesgericht* a rejeté le recours formé par le déposant. Le *Reichsgericht* en a fait de même, pour les motifs suivants :

L'*Oberlandesgericht* a rejeté le recours formé contre le jugement par lequel le *Landgericht* avait fait droit à la demande en radiation du modèle d'utilité n° 1 170 019, par le motif que les défauts du dépôt eussent dû entraîner l'invalidité de la demande. Le fait que le dépôt n'était pas accompagné d'un dessin ou d'un modèle, contrairement aux dispositions du § 2, al. 3 de la loi sur les modèles d'utilité, ne justifie pas la mesure attaquée, car la demande en radiation ne peut être accueillie que si les conditions posées par le § 1^{er} de la loi ne sont pas observées. Toute-

fois, il y a lieu de confirmer le jugement de l'*Oberlandesgericht*, parce qu'il a été constaté que l'échantillon annexé à la demande ne peut pas éclairer le technicien, même s'il le rapproche du contenu de celle-ci, au sujet de la manière dont la forme nouvelle revendiquée par le déposant doit être obtenue. Dans ces conditions, la protection ne saurait être accordée, attendu que la loi sur les modèles d'utilité pose, tout comme la loi sur les brevets, la condition que le déposant enrichisse la technique par la divulgation de quelque chose de nouveau. Lorsque le § 1^{er} de la loi dit que la protection est accordée aux « instruments de travail ou aux objets d'emploi pratique — ou à leurs parties — qui, par une configuration, une disposition ou un dispositif nouveaux, sont destinés à servir à ce but de travail ou d'emploi»⁽¹⁾, il presuppose qu'il soit effectivement possible de fabriquer l'objet d'emploi, dans la forme revendiquée, grâce aux précisions contenues à cet effet dans la demande et dans ses annexes. Certes, il n'est pas nécessaire que le procédé de fabrication soit décrit en détail. Il suffit que le technicien soit suffisamment éclairé par les pièces du dépôt pour pouvoir reproduire, grâce à ses connaissances générales, la forme nouvelle revendiquée par le déposant. En revanche, si cette possibilité n'existe pas et si une activité inventive est nécessaire pour fabriquer l'objet déposé, il ne s'agit que de l'énonciation d'un problème, pour laquelle la protection ne saurait être accordée, même si le déposant a fait, quant à lui, l'invention susceptible de fournir la solution. C'est là un principe que le *Reichsgericht* vient encore d'affirmer en matière de brevets (arrêt du 10 mai 1937; I 146/36, *Mitt. Pat. Anw.*, 1937, p. 193), principe qui peut être appliqué aux modèles d'utilité comparables aux brevets de produits, où une forme spéciale est placée sous la protection de la loi. Il n'y a pas lieu d'opposer que le modèle d'utilité n'est destiné à protéger qu'une forme nouvelle, et non pas un procédé nouveau de fabrication. En effet, il s'agit en l'espèce de savoir, non pas si un procédé jouit de la protection, mais si la forme nouvelle d'un objet d'emploi est révélée d'une manière assez complète.

L'*Oberlandesgericht* a constaté, par voie d'expertise, que l'état de la technique au moment du dépôt du modèle d'utilité contesté ne permettait pas à un technicien moyen d'apporter au talon, à la

(1) Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, 156. Band, Heft 4, 1938, p. 218.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

semelle et à la pointe d'un bas sans contours des renforts ayant l'aspect de pehuche à boucles et que, d'autre part, ni la description annexée à la demande, ni l'échantillon qui l'accompagnait, ni les revendications ne le mettaient en mesure de comprendre exactement la nature des renforts et le procédé à suivre pour les obtenir. La déposition du témoin P. ne contredit pas ce qui précède. Il en résulte seulement, en effet, que le déposant a chargé ce témoin, expert du métier, de faire des essais et que celui-ci est parvenu à fabriquer des bas répondant à l'échantillon. Or, cela ne prouve nullement que tout technicien moyen eût pu obtenir le même résultat, sans déployer une activité inventive.

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. DÉPÔT. DROIT GÉNÉRAL ET ABSOLU. CÉSSION PARTIELLE. APPosition FRAUDULEUSE PAR LE CÉSSIONNAIRE SUR DES PRODUITS ÉTRANGERS. CÉDANT. POURSUITE EN USURPATION DE MARQUE. RECEVABILITÉ.
(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 5 avril 1937. — Roussel et Ragon.)⁽¹⁾

Résumé

La propriété légalement établie par le dépôt d'une marque de fabrique confère au déposant un droit général et absolu.

En conséquence, les juges qui, saisis de l'interprétation de la convention de cession d'une marque de fabrique, déclinent que le déposant n'a fait qu'une cession partielle, s'appliquant aux appareils fabriqués selon le procédé breveté, mais que son droit de propriété est demeuré intact pour les appareils établis en non-conformité de ses brevets, déclinent, à bon droit, qu'il est recevable à poursuivre les usurpations de la marque de fabrique, commises par le cessionnaire qui avait frauduleusement apposé la marque cédée sur des appareils fabriqués par des maisons concurrentes et n'ayant aucun rapport avec le procédé du cédant.

II

1^o VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES) TROMPERIE SUR UNE QUALITÉ SUBSTANTIELLE. PRODUIT DE MARQUE. QUALITÉ INFÉRIEURE VENDUE COMME SUPÉRIEURE. — 2^o ET 3^o a) MARQUE DE FABRIQUE. APPosition FRAUDULEUSE. PRODUIT DE QUALITÉ INFÉRIEURE. b) NOM COMMERCIAL. APPosition SUR DROIT DE MARQUE. QUALITÉ INFÉRIEURE.
(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 22 avril 1937. — Portaire c. Société Astra.)⁽²⁾

Résumé

1^o Commet le délit prévu par la loi du 1^{er} août 1905 celui qui met en vente

une marchandise achetée par lui à une maison, après avoir substitué à ses enveloppements originaires des enveloppements en tous points semblables faisant apparaître un produit de qualité supérieure sortant de cette maison, trompant ainsi l'acheteur sur la qualité substantielle faisant la condition du marché.

2^o Se rend coupable du délit prévu par l'article 7, § 3, de la loi du 23 juin 1857 celui qui appose frauduleusement une marque déposée appartenant à autrui sur des produits vendus par lui; et il importe peu que cette apposition ait en lien sur des produits sortant de la maison propriétaire de la marque et même que le prévenu ait pu prétendre à quelques droits sur la marque apposée, dès lors qu'il a agi frauduleusement.

3^o Si l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 réprime l'apposition d'un nom commercial ou d'une raison commerciale supposés ou altérés, c'est à la condition que cette apposition ait été faite sur des objets autres que ceux du fabricant ou de l'usine qui les a produits, alors même que cette apposition aurait pour but de tromper l'acheteur.

III

MARQUES DE FABRIQUE. EFFET DÉCLARATIF DU DÉPÔT. PRIORITÉ D'USAGE. ÉTENDUE DU DROIT. USAGE DANS UNE AUTRE VILLE. CONFUSION POSSIBLE.

(Périgueux, Tribunal civil, 2^o ch., 22 juillet 1937. — Société Le Louvre c. Lapasserie.)⁽³⁾

Résumé

La dénomination individualisant une entreprise, que ce soit à titre de marque, d'enseigne ou de nom commercial, fait l'objet d'un droit privatif de propriété, au profit de celui qui justifie en avoir fait le premier un usage notoire.

Et ce droit, qui s'étend à tout le territoire français, peut être invoqué alors même que cette dénomination est exploitée dans une ville autre que celle du demandeur.

Ainsi la protection devant jouer dès qu'il y a aux yeux du public possibilité d'une confusion, les grands magasins du Louvre de Paris, dépositaires depuis 1857 de la dénomination «Au Louvre», sont en droit de faire interdire cette dénomination à un marchand de confections de Périgueux.

Le fait que ce dernier usait depuis 1865 de ladite dénomination ne saurait avoir consacré à son profit aucun droit de propriété, sa possession étant illégi-

time et équivoque et permettant au premier dépositaire de l'attaquer à tout moment.

IV

MARQUES DE FABRIQUE. INFRACTIONS. PREUVE. SAISIE-CONTREFAÇON. POURSUITE POUR TROMPERIE ET POUR USAGE FRAUDULEUX DE MARQUE. EXPERTISE NON CONFORME À LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 3 novembre 1937. — Hamon c. Société Vacuum Oil.)⁽⁴⁾

Résumé

Si la loi du 1^{er} août 1905 prescrit impérativement la façon dont doivent être prélevés les échantillons afin d'assurer le caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par elle, la saisie effectuée en vertu de la loi du 23 juin 1857 et l'expertise qui éventuellement s'ensuit ne sont soumises à aucune formalité particulière; elles peuvent servir, conformément au droit commun, notamment l'expertise, d'éléments de preuve laissés à la libre appréciation des juges, alors même que les prescriptions ordonnées par l'ordonnance du président autorisant la saisie n'auraient pas été entièrement observées.

En conséquence, le juge saisi d'une poursuite pour tromperie et pour infraction en matière de marque peut, en relaxant le prévenu du chef de l'infraction à la loi du 1^{er} août 1905, prononcer contre lui une condamnation du chef de la loi du 23 juin 1857, en se fondant sur l'expertise ordonnée par lui, à la demande des parties, d'un échantillon déposé au greffe, dont l'identité n'a pas alors été contestée, sans avoir à s'expliquer sur les irrégularités de la saisie.

V

APPELLATION D'ORIGINE. USAGES LOCAUX LOYAUX ET CONSTANTS. VOUVRAY.

(Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 8 novembre 1937. — Naule, Charbonnier et autres c. Syndicat de défense du vin de Vouvray.)⁽⁵⁾

Résumé

Pour triompher dans leur prétention à l'appellation «Vouvray» pour désigner les vins récoltés sur le territoire des communes de Saint-Martin-le-Beau, Montlouis et Lussault, le récoltant et les syndicats vinicoles de ces communes devraient prouver, conformément aux articles 1^{er} et 10 de la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927, que des usages locaux, loyaux et cons-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 30 décembre 1937.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro des 26-27 décembre 1937.

⁽³⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 30 octobre 1937.

tants avaient consacré leur droit à la dite appellation.

Des faits individuels même répétés ne peuvent constituer des usages locaux, lesquels supposent, au contraire, un certain caractère de généralité et une pratique répétée et suivie par la collectivité locale.

VI

COLOCATAIRE D'UN FONDS DE COMMERCE. INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. CRÉATION D'UN COMMERCE ANALOGUE DANS UNE COMMUNE VOISINE. NI INTERDICTION NI LIMITATION CONTRACTUELLE. NI DÉNIGREMENT NI CONFUSION. DOMMAGES-INTÉRÊTS (NON).

(Chamont, Tribunal de commerce, 12 novembre 1937. — Jamain-Piquerez c. Amiot.) (1)

Résumé

Le colocataire d'un fonds de commerce ne commet pas un acte de concurrence déloyale en louant un local dans une commune voisine pour y exercer la même industrie, dès lors qu'aucun délai ou condition de forme et de lieu ne lui avaient été imposés, lui interdisant de s'établir dans la même profession et qu'en fait il est demeuré dans la limite de la correction, s'étant abstenue de dénigrer l'exploitation concurrente abandonnée par lui et n'ayant commis aucun acte de nature à créer une confusion blâmable.

VII

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919/22 JUILLET 1927). VINS. PROPRIÉTÉ FONDÉE SUR LES USAGES. CARACTÈRES NÉCESSAIRES. FAITS INDIVIDUELS. PROPRIÉTAIRES DU LIEU N'AYANT PAS PRATIQUÉ LA DÉNOMINATION.

APPLICATION DE L'ART. 7.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 23 novembre 1937. — Latour et autres c. Royer et autres.) (2)

Le complément apporté par la loi du 22 juillet 1927 à l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 montre que le législateur a entendu tenir compte de ce fait capitale que tous les terrains d'une même unité cadastrale n'ont pas nécessairement les qualités requises pour produire le vin susceptible d'avoir droit à l'appellation; la seule vertu du nom du lieu est impuissante à lui conférer ces qualités, les vins provenant d'une même circonscription territoriale pouvant être de nature très différente suivant la composition du sol et l'exposition du terrain.

Il s'ensuit que l'article 7 de la loi du 6 mai 1919, qui dispose que les arrêts ou jugements définitifs décideront à l'égard

de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il suffit que des usages locaux, loyaux et constants aient existé au profit de l'un des propriétaires d'un lieudit pour permettre à tous les vins du même lieu de recevoir l'appellation d'origine.

N'est donc pas légalement justifié et doit être cassé l'arrêt qui reconnaît le droit à l'appellation «Corton» en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, à tous les propriétaires de certains lieux-dits sous prétexte que certains propriétaires de certaines parcelles dépendant des mêmes unités cadastrales justifiaient, en ce qui les concernait personnellement, d'usages leur donnant droit à cette appellation.

M. Latour s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu le 17 novembre 1931 par la Cour d'appel de Dijon, au profit de divers propriétaires de vignes situées dans la région de Corton.

Cet arrêt avait posé les principes suivants dont il avait, dans son dispositif, fait application aux faits de la cause :

La Cour,

Considérant que le jugement du Tribunal de première instance de Dijon, en date du 25 juin 1930, a été régulièrement frappé d'appel tout à la fois par Capitain, Demange, Chopin-Boitenx, Paget, la veuve de Beaupuis et Minot Pathey, en ce qu'il a exclu du droit à l'appellation Corton certaines parcelles de vignes leur appartenant sur Aloxe-Corton et Ladoix-Serrigny, et par Latour en même temps que par plusieurs autres propriétaires d'Aloxe-Corton, en ce que le droit à cette même appellation a été reconnu à Capitain, Glantenay, Grivot-Rapet et Royer, pour des vins issus de diverses parcelles de vignes leur appartenant sur Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny et Pernand;

En droit: Considérant qu'il importe avant tout de rappeler ou poser quelques principes qui dominent la matière des appellations d'origine et dont l'application rigoureuse doit conduire à la solution du litige :

1^o Considérant tout d'abord que le droit à l'appellation n'est reconnu par la loi du 6 mai 1919 qu'à celui qui peut invoquer soit l'origine géographique du produit auquel il veut attacher le nom, soit, à défaut de cette origine, les usages locaux, loyaux et constants de l'emploi de ce nom;

2^o Considérant qu'il est également de principe que les qualités substantielles du produit ne sauraient être prises en considération en vue de suppléer à l'une ou l'autre de ces deux circonstances, origine géographique ou usages, pour reconnaître ou contester à un produit le droit à l'appellation;

3^o Considérant qu'en ce qui concerne la preuve des usages, il faut observer que le droit commun cesse de s'appliquer; qu'en effet, aux termes de la loi précédente, modifiée par celle du 22 juillet 1927, les décisions rendues en cette matière ont l'autorité de la chose jugée à l'égard, non seulement des parties en cause, mais encore «de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, de la même partie de commune», en sorte qu'on peut admettre que le défendeur, de même que le demandeur, représente ceux qui ont les mêmes intérêts que lui, comme appartenant à la même unité géographique ou cadastrale, sauf à ceux qui, non appelés en cause, jugeraient utile de participer aux débats, le droit d'intervenir à la suite de la publicité qui les y invite;

Considérant que de ce principe en découle nécessairement cet autre que celui qui est dans l'instance peut, pour sauvegarder un droit collectif «qui s'exerce en communauté avec tous les concurrents d'un même lieu», invoquer non seulement les usages pratiqués par lui-même, mais aussi ceux dont pourraient personnellement se prévaloir les autres propriétaires dont le sort est ainsi lié au sien; qu'on ne saurait, en effet, envisager individuellement et isolément chacun de ces propriétaires, puisque ce que l'un fait juger profite ou préjudicie aux autres, alors même que certains d'entre eux n'auraient aucun moyen personnel à faire valoir, par exemple si, n'ayant jamais mis en vente leurs produits, ils étaient ainsi privés des moyens de prendre les plus ordinaires; qu'il est donc inexact de prétendre, comme le font Latour et autres, que les usages reconnus pour certaines parcelles ne sauraient bénéficier aux propriétaires des autres parcelles situées au même lieudit qui ne justifieraient pas en avoir profité par eux-mêmes ou par leurs auteurs; que la contestation visant l'ensemble de ce lieudit, ceux qui sont liés à la procédure peuvent faire valoir les moyens qu'ils auraient pu invoquer les autres propriétaires au même lieudit si, appelés en cause, ils avaient, par leurs propres justifications,

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 18 mars 1938.

(2) *Ibid.*, numéro du 14 janvier 1938.

fait admettre un droit qui eût bénéficié à tous;

4° Considérant enfin que la Cour possède, quant aux modes de preuve admis pour justifier de l'existence des usages, un pouvoir souverain d'appréciation, sous la seule condition de ne retenir que des faits et circonstances de nature à établir des usages possédant les caractères exigés par la loi, c'est-à-dire pratiqués dans la région d'une façon publique, non équivoque, enfin avec l'ancienneté et la continuité suffisantes pour leur conceder la valeur d'un titre non ééré pour les besoins de la cause;

Considérant que si les principaux documents susceptibles d'établir ces faits consisteront parfois en actes de vente ou de partage, en dispositifs de ventes, catalogues et prix-courants, bordereaux de vente ou lettres de commande, publicité ou réclame, participation à des expositions, etc., ou pourra également admettre comme probants les papiers et registres domestiques lorsqu'ils se présentent avec toutes les garanties de sincérité et surtout lorsqu'ils relatent des faits contrôlables; que, de même si, en principe, on ne doit retenir qu'avec prudence les simples certificats, il est possible d'en tenir compte lorsqu'ils émanent de personnes honorablement connues et non intéressées au débat, principalement d'industriels ou de commerçants qui ne font souvent que révéler des opérations qu'ils pourraient justifier par la production d'une comptabilité régulière et qui, en tout cas, livrés à la discussion, sont susceptibles le plus souvent d'être vérifiés et contredits; qu'enfin on doit reconnaître comme étant de nature à fournir sinon une preuve absolue, du moins de sérieuses présomptions, l'existence de déclarations de récoltes à une époque assez proche de la loi du 6 mai 1919, déclarations qui n'ont été, en réalité, que l'affirmation par ceux qui les ont faites de leur volonté de continuer la pratique d'usages antérieurs; l'importance de ces déclarations, au point de vue de la preuve, étant d'autant plus grande qu'elles n'ont pas soulevé de protestations pendant un certain temps;

En fait: etc....

Le demandeur en cassation a invoqué à l'appui de son pourvoi le premier moyen suivant: «Violation des articles 7 et 10 de la loi des 6 mai 1919-22 juillet 1927 sur les appellations d'origine, en ce que, s'agissant de déterminer si l'appellation „Corton” pourrait être appliquée, à raison d'usages locaux, loyaux

et constants, aux vins provenant de diverses parcelles de vignes, dépendant de lieuxdits cadastraux autres que celui dénommé „Corton”, l'arrêt attaqué a décidé que tous les propriétaires des parcelles dépendant de ces lieuxdits, „ayant les mêmes intérêts comme appartenant à la même unité cadastrale”, pouvaient invoquer, en vue d'établir leur droit à l'appellation, les usages pratiqués par l'un quelconque d'entre eux, aussi bien que ceux pratiqués personnellement par chacun d'eux — alors qu'il était évidemment inexact de considérer des propriétaires comme ayant forcément les mêmes intérêts, du fait que leurs vignes dépendaient du même lieudit, puisque telles ou telles parcelles de ce lieudit pouvaient très bien, de par les usages locaux, ne point faire partie de l'aire de production propre à fournir le vin de l'appellation; qu'en conséquence, le sort de chaque parcelle devait être fixé exclusivement d'après les usages pratiqués par son propriétaire même, et que, contrairement à l'opinion de la Cour, l'article 7 de la loi du 6 mai 1919-22 juillet 1927 n'était nullement susceptible d'infirmer cette solution, inspirée tant par les règles du droit commun en matière de preuve que par l'article 10, § 2 nouveau, de la loi sur les appellations d'origine.»

Arrêt (après délibération en Chambre du conseil):

La Cour,

Sur le premier moyen:

Vn l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 complété par la loi du 22 juillet 1927;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'une appellation d'origine pourra ne pas s'appliquer à tous les vins récoltés dans une même circonscription territoriale, mais être revendiquée seulement pour ceux qui proviennent de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants, comme étant propres à produire le vin de l'appellation;

Attendu que Latour, président du Syndicat de protection de l'appellation d'origine «Corton», et divers propriétaires de vignes sur le territoire de la commune d'Aloxe-Corton ont assigné Capitain et d'autres propriétaires de vignes sur le territoire d'Aloxe-Corton, Serrigny et Pernand pour faire déclarer, par application de la loi du 6 mai 1919, si le droit à l'appellation «Corton» appartenait ou non aux vins provenant de divers lieuxdits ou parcelles cadastrales, spécifiées en leurs assignations, des territoires d'Aloxe-Corton, Serrigny et Pernand;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui constate expressément que les vins des défendeurs à l'action de Latour et consorts ne proviennent pas du vignoble planté sur la parcelle dénommée «Corton» au cadastre, déclare que ces vins ne peuvent être vendus sous cette appellation qu'en vertu d'usages locaux, loyaux et constants; que relevant qu'aux termes de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune, l'arrêt en déduit que tout propriétaire d'un lieudit a qualité pour représenter tous les propriétaires du lieudit et pour faire reconnaître à chacun d'eux le droit à une appellation d'origine pour les vins qu'il y récolte; que l'arrêt admet encore que les droits de tous étant solidaires, il suffit que les usages locaux, loyaux et constants, qui permettront aux vins du lieudit de recevoir l'appellation d'origine aient existé au profit de l'un de ces propriétaires pour que tous les autres puissent s'en prévaloir;

Mais, attendu que l'article 7 de la loi du 6 mai 1919 modifié par la loi du 22 juillet 1927 n'a pas la portée que lui prête l'arrêt attaqué; qu'en effet, par le complément apporté par cette loi à l'article 10, en ce qui concerne les vins, le législateur a entendu tenir compte de ce fait capital que tous les terrains d'une même unité cadastrale n'ont pas nécessairement les qualités requises pour produire le vin susceptible d'avoir droit à l'appellation; que la seule vertu du nom du lieu est impuissante à lui conférer ces qualités, les vins provenant d'une même circonscription territoriale pouvant, en effet, être de nature très différente suivant la composition du sol, l'exposition du terrain; qu'il suit de là qu'en reconnaissant le droit à l'appellation «Corton», en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, à tous les propriétaires de certains lieuxdits, sous prétexte que les propriétaires de certaines parcelles dépendant des mêmes unités cadastrales justifiaient, en ce qui les concernait personnellement, d'usages leur donnant droit à cette appellation, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à la décision;

PAR CES MOTIFS et vu l'indivisibilité, casse....

ITALIE

1

CONCURRENCE DÉLOYALE. BREVET VENDU. RÉPARATION DE L'APPAREIL EFFECTUÉE APRÈS COUP PAR LE VENDEUR. CAS D'ESPÈCE.

(Rome, Cour de cassation, 11 juin 1937. — Fröhlich c. Société Utina.)⁽¹⁾

Résumé

Fröhlich, ingénieur, avait vendu à la société Utina son brevet, portant sur un vaporisateur à naphte, avec l'usine et le fonds d'exploitation. Après avoir quitté ladite société, Fröhlich avait été appelé fréquemment par des clients pour la réparation du vaporisateur.

La société Utina adressa à la clientèle une circulaire, dans laquelle elle déclarait que les réparations en question ne pouvaient être faites que par elle-même, propriétaire du brevet, et rappelait que la loi sur les brevets frappe de sanctions très graves les contraventions et les contrefaçons.

Fröhlich, après avoir inutilement sommé l'Utina de se dédire, intenta à cette dernière, devant le Tribunal de Trieste, une action en dommages-intérêts fondée sur les dispositions interdisant les actes de concurrence déloyale. Le tribunal ordonna une expertise pour établir si le rechange des tuyaux endommagés constituait, ainsi que la demanderesse l'affirmait, une contrefaçon de brevet. Sur appel formé par l'Utina, la Cour de Trieste prononça que la possibilité d'une contrefaçon suffisait pour justifier l'attitude de défense assumée par l'appelante. Elle fit donc droit à l'appel et condamna Fröhlich aux dépens. Ce dernier recourut devant la Cour de cassation, qui a reconnu que la prohibition générique des réparations était illicite et portait préjudice à l'activité du plaignant, que la décision du tribunal de vérifier d'abord si, en l'espèce, le rechange des tuyaux endommagés constituait une contrefaçon de brevet, était fondée en droit; que, en revanche, le danger abstrait de contrefaçon, non étayé par des preuves, ne pouvait justifier un droit de légitime défense. Elle cassa donc la sentence de la Cour d'appel de Trieste.

11

MARQUES VERBALES. POSSIBILITÉ DE CONFUSION. CRITÈRES (RESSEMBLANCE PHONÉTIQUE ET NON PAS VISUELLE OU DE SIGNIFICATION). ANTÉRIORITÉ D'EMPLOI. JUGEMENT PAR RAPPORT À L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE ET NON PAS À SON USAGE EFFECTIF.

(Milan, Cour d'appel, 25 juin 1937. — Fabbrica italiana di maglieria fini F.A.M.A. c. Calzificio Marcello Germani.)⁽²⁾

Résumé

Lorsqu'il s'agit d'une marque verbale, la question de savoir s'il y a imitation doit être tranchée essentiellement d'après la composition des mots et leur effet phonétique, et non pas d'après les différences dans les caractères typographiques et dans les ornements qui les entourent. Ainsi, en l'espèce, où il s'agit de décider si les marques «Dama», «Ama» et «Fatma» constituent, ou non, des imitations de la marque «Fama» susceptibles d'entraîner une confusion, il y a lieu de prononcer comme suit : La ressemblance entre l'appellation «Fama» et les mots précités est très grande. Les différences n'apportent ni à la composition graphique ni au son des altérations suffisantes pour exclure que l'impression immédiate (la seule qui entre en ligne de compte dans le monde des affaires) entraîne la confusion. La possibilité d'erreur n'est nullement écartée, en fait, par la diversité ni des caractères et des couleurs, ni des ornements et des vignettes. En effet, la marque «Fama» est une marque verbale et non pas une marque mixte. Dès lors, c'est le mot qui remplit, seul, la fonction distinctive. La demanderesse peut varier à l'infini les éléments accessoires qui enjolivent sa marque (c'est bien ce qu'elle fait, d'ailleurs, suivant la qualité des bas couverts par celle-ci), mais l'élément principal et immuable demeure toujours le même : c'est le mot «Fama», sigle composé des syllabes initiales du premier et du quatrième mot de la raison sociale de la demanderesse. Il n'est pas pertinent de soutenir que, les bas constituant un objet d'habillement que l'on choisit avec soin, après avoir examiné non seulement la qualité du produit, mais aussi la marque qui les couvre, la confusion n'est pas probable en l'espèce, vu les différences que les éléments figuratifs qui encadrent les marques verbales en cause présentent. En effet, il ne faut pas exagérer la valeur d'objets tels que des bas au point de prétendre que la personne qui se propose d'en acheter se livre à des

enquêtes et à des études comme s'il s'agissait d'un produit de grande valeur, et il convient de considérer le type moyen du consommateur, doté d'une faculté d'observation commune, et non pas l'individu très avisé et très diligent, qui constitue l'exception. On ne saurait donc pas présumer que l'acheteur ait un souvenir précis de la marque verbale couvrant le produit qu'il désire. L'impression que sa mémoire en garde est, en général, vague et c'est justement à cause de ce défaut de précision que certains se proposent de tirer profit de l'imitation d'une marque. Les diversités étymologiques et de signification qui distinguent des appellations liées par une affinité graphique et phonétique frappante échappent au chaland, d'autant plus facilement qu'il n'a guère la possibilité de se livrer à un examen comparatif des diverses marques.

D'ailleurs, la possibilité concrète de confusion entre les produits n'est pas la condition essentielle de la contrefaçon de la marque; il suffit que les deux marques soient susceptibles de confusion, car, bien que le but de la marque soit d'éviter la confusion entre les produits, l'objet du droit est constitué par la marque elle-même, et non pas par les produits.

La preuve relative à la possibilité de confusion entre les produits et à l'élément subjectif du dol et de la faute se rattache à l'action en réparation des dommages, qui peut être intentée aussi aux termes des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale. La notion de l'emploi antérieur vise le temps précédent le dépôt et non pas le temps précédent l'emploi effectif de la marque contrefaite, à supposer que ce dernier soit antérieur à la date du dépôt.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

WETTBEWERBS- UND WARENZEICHENRECHT, par M. Adolf Baumbach. 4^e édition remaniée et augmentée. Volume 13 des *Beck'sche Kurz-Kommentare*. 16×11 cm. 673 pages. A Munich et Berlin, à la C. H. Beck'sche Verlags-Buchhandlung, 1938. Prix, relié : 12 Rm.

Nous avions annoncé en 1936 (p. 148) la troisième édition de cet excellent ouvrage. Voici que la quatrième édition, entièrement remaniée et augmentée, vient déjà de paraître. L'ordonnance des matières — si essentielle dans un domaine

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce résumé à l'obligeance de M. le Prof. Dr. Gino Dompieri, à Rome, 19, Piazza Adriana.

⁽²⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 5 à 8, de mai-août 1937, p. 114.

aussi complexe que celui de la concurrence — a encore gagné en clarté; le commentaire contient pour la première fois un système complet du droit portant sur la concurrence; les dispositions de la loi sur les marques et des ordonnances relatives aux avantages gratuits et les décisions du *Werberat* sont examinées de plus près qu'auparavant. La littérature et la jurisprudence sont mises à jour. On peut presque parler d'une œuvre nouvelle, qui traite les problèmes de concurrence à la lumière des derniers développements et s'exprime nettement au sujet de chacun d'eux.

* * *

USUCAZIONE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par M. Francesco Carnelutti. 90 pages 22×15 cm. A Milan, chez A. Giuffrè, 1938. Prix: 10 lire.

A l'occasion d'un procès où une grande fabrique d'automobiles a attaqué un fabricant de pièces de rechange à qui elle conteste le droit de vendre (comme il l'a fait depuis plus de dix ans) ces produits munis d'une référence aux noms et aux numéros des voitures auxquelles les pièces sont destinées, l'auteur a constaté que les juges, les avocats et les auteurs ne sont guère au clair au sujet de la question de savoir si ce droit et — en général — un droit de propriété industrielle peut être acquis par usurcation.

Il a donc étudié cette question et le présent ouvrage est le résultat de ses études. L'auteur déclare lui-même, dans sa préface, qu'il ne prétend point avoir résolu la question. « Mon livre, dit-il, contient plutôt des notions que des développements complets. J'ai fait de la sténographie d'idées, comme l'on fait de nos jours, où nul n'a du temps à perdre, de la sténographie de mots. »

* * *

RASSEGNA DI GIURISPRUDENZA ITALIANA IN TEMA DI DIRITTO INDUSTRIALE E DI DIRITTO D'AUTORE (1933—1936), par M. Ferruccio Fou, avocat. 250 p. 27×20 cm. A Rome, à l'*Istituto di studi legislativi, Palazzo di Giustizia*, 1938. (Extrait de *Giurisprudenza comparata di diritto commerciale, marittimo, aeronautico, industriale e d'autore*, vol. II.)

* * *

GRONDBEGRIFFEN VAN NEDERLANDSCH MEDEDINGSRECHT (Les principes fondamentaux du droit néerlandais de concurrence), par M. H. Pfeffer, avocat-avoué, avec une préface de M. C. D. Salomonson. 378 pages

25×17 cm. A Haarlem, chez De Erven F. Bohn N.V. 1938. Prix: broché, 5,90 florins; relié, 6,90 florins.

* * *

NEUE WEGE FÜR MARKEN-ABTRETUNG UND MARKENLIZENZ IM NATIONALEN UND INTERNATIONALEN GESCHÄFTSVERKEHR, par M. le Dr. Eduard Riemer, avocat à Berlin. 88 pages, 24×17 cm. A la Verlag für Recht und Gesellschaft A.-G., à Zurich et Leipzig, 1938.

L'auteur rappelle que les progrès techniques d'une part et les entraves à la liberté commerciale qui se multiplient à peu près partout d'autre part ont fait ressortir depuis des années la nécessité de modifier profondément le droit national et international en matière de marques et d'autres signes distinctifs et que, dès 1928, des postulats toujours plus nombreux et plus pressants ont été posés dans ce but, notamment en ce qui concerne la cession partielle et le régime des licences. Ces efforts ayant abouti à la révision, à Londres, en 1934, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui impose l'évolution du droit sur le terrain national, M. Riemer s'est proposé d'examiner les conditions auxquelles il est désormais possible de céder partiellement les marques internationales et les marques nationales, ainsi que les autres signes distinctifs, et d'accorder des licences dans ce domaine.

Dans ce but, il étudie l'essence et les fonctions des signes distinctifs⁽¹⁾, leur protection et leurs limites d'emploi tracées

(1) Nous lisons notamment à ce sujet ce qui suit:

« Les signes distinctifs des produits d'une entreprise peuvent consister en la raison sociale (reproduisant le nom patronymique, ou non), les marques, le conditionnement (combinaisons de couleurs, forme originale des récipients, de l'emballage), les récompenses industrielles, la reproduction des immeubles où l'entreprise a son siège, etc. Directement ou indirectement, ils présentent tous le trait commun de désigner l'entreprise et méritent donc le nom générique de „signes distinctifs d'entreprise“. Pour trancher la question de savoir s'ils peuvent faire l'objet de cessions et de licences, il faut tenir présent à l'esprit que la théorie qui les rattache à la personne du propriétaire de l'entreprise a dû être abandonnée, ensuite du rôle de plus en plus effacé que l'individu joue dans les organismes de plus en plus complexes et tentaculaires que sont devenus les entreprises, en faveur de la théorie qui les rattache à l'entreprise elle-même, et en fait des symboles destinés à créer et à maintenir l'achalandage de celle-ci, c'est-à-dire l'intention de conserver la clientèle que l'industriel ou le commerçant s'est acquise grâce à ses efforts, et d'attirer des clients nouveaux.

Ceci étant, il y a lieu de conclure que les cessions et les licences de signes distinctifs d'entreprise sont possibles à condition que les facteurs constituant l'achalandage (activité individuelle, qualité du produit due à un secret de fabrique ou à un procédé impliquant certaines connaissances spéciales: brevet

par les règles de la concurrence honnête, les dispositions introduites en la matière dans la Convention et dans l'Arrangement précités et les développements récents de la législation et de la jurisprudence en Allemagne et dans les autres pays (notamment en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis)⁽²⁾. Passant du général au particulier, l'auteur traite de l'application pratique des principes nouveaux dans les contrats de cession et de licence. Il explique par des exemples de quelle manière il faut s'y prendre pour que la cession ou la licence soient valables et efficaces en tous points, comment l'on peut éviter que le public ne soit induit en erreur, par quelles voies les parties contractantes peuvent assurer leurs droits contre la contrefaçon des signes distinctifs par des tiers et quelles dispositions il y a lieu de prendre lors du contrat pour que les relations demeurent satisfaisantes après l'échéance du contrat de cession ou de licence. Enfin, il propose des projets de contrats répondant, à son sens, aux conditions précitées. Vaste tâche et problèmes délicats. Il fallait, pour en venir à bout, dans une brochure dense mais relativement courte, une compétence et des qualités de premier ordre. L'auteur a prouvé qu'il les possède. Son ouvrage mérite d'être lu et médité. Il pourra éclairer la voie dans les pays qui n'ont pas encore suivi le mouvement et qui ne peuvent guère tarder à ce faire, qu'ils y soient tenus par les dispositions conventionnelles ou qu'ils éprouvent le besoin de se placer au même niveau que ceux qui les ont devancés.

* * *

NEDERLANDSCH OCTROOIRECHT, HANDBOEK VOOR DE PRAKTIJK, 1^{re} partie, par M. B. M. Telders, avec la collaboration de M. C. Croon. 209 pages 25×16 cm. A La Haye, chez Martinus Nijhoff. Prix, broché: 8 florins (les deux tomes ensemble, reliés: 17,50 florins). Le deuxième tome paraîtra prochainement.

et vente avec mention du brevet: conditions spéciales du sol ou du climat; sélection particulièrement soignée, etc., ou combinaison de ces éléments) passent en tout ou en partie au cessionnaire ou au licencié. En effet, il est nécessaire que le public ne soit pas induit en erreur, au sujet desdites qualités du produit ou de la prestation, par l'emploi du signe distinctif par le cessionnaire ou par le licencié et, partant, il est indispensable que celui-ci soit mis en possession des facteurs sur lesquels l'achalandage du produit ou de la prestation repose. »

(2) Ce choix est dû à la considération que ces deux pays défendaient le plus ostensiblement, naguère encore, le principe de l'indissolubilité entre la marque et l'établissement et que, pourtant, ils ont adopté récemment des dispositions très libérales en cette matière.